

GUIDE PRATIQUE

Année 2021

MARCHÉ PUBLIC

**DE FOURNITURE  
DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

---

**Directrice de la publication**

Isabelle BERNET-DENIN, Directrice générale de la CGI

**Rédaction**

Travail collectif des membres de la CGI,  
coordonné par Jean-Marc PEYRICAL, Président de l'APASP

**Coordination éditoriale**

Jacques-Olivier BOUDIN, Président de la Commission juridique de la CGI  
Pierre PERROY, Responsable des affaires juridiques et fiscales de la CGI

**Mise en page**

Atelier Christian Millet

**Impression**

Copyprint

Les éditions CGI  
18, rue des Pyramides, 75001 Paris – Tél. : 01 44 55 35 00  
[www.cgi-cf.com](http://www.cgi-cf.com)

ISBN 978-2-9579761-3-3

© *Reproduction interdite – Tous droits réservés France et étranger*

ÉDITION 2021

# PRÉFACE

À l'occasion de la publication des versions actualisées des guides coédités par la CGI et l'APASP, je tiens à saluer, une nouvelle fois, cette initiative de travail collaboratif entre fournisseurs et acheteurs publics.

La conduite d'un achat public responsable et efficace repose beaucoup sur la qualité du dialogue entre acheteurs et fournisseurs. Comme le souligne Jacques-Olivier Boudin, Président de la Commission juridique de la CGI et Jean-Marc Peyrical, Président de l'APASP « *ces mondes qui s'ignorent* » encore trop, doivent se rencontrer.

Ces guides sectoriels (fournitures de denrées alimentaires, pour les bâtiments et infrastructures publics et les pièces détachées de véhicules) contribuent à expliciter les métiers, contraintes et réalités des uns et des autres.

La commande publique représente pour les entreprises de toutes tailles, des débouchés importants et un gisement de croissance de leur activité. Pour les secteurs du commerce de gros concernés, il s'agit d'une part importante de leur chiffre d'affaires : 20 %, soit plus de 150 milliards d'euros.

Les dernières évolutions du droit des marchés détaillées dans ces guides ont été motivées par une volonté de les rendre plus simples et plus accessibles, notamment pour les PME et TPE. Ainsi tous les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être attribués de façon simple et rapide.

La crise économique et sanitaire a également conduit à prendre des mesures exceptionnelles et temporaires pour actionner ce levier de soutien et de développement économique.

Les principes fondamentaux de la commande publique, de même que les exigences de transparence doivent aussi être respectés tandis que la responsabilité des acheteurs à la fois économique, territoriale, sociale et environnementale est renforcée.

Dans sa mission de contribution au règlement alternatif des différends, les 80 médiateurs du réseau de la médiation des entreprises interviennent régulièrement dans des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics. Des solutions sont trouvées dans plus de 70 % des cas, dans des délais rapides permettant le maintien ou le rétablissement de la confiance entre les parties.

Nous encourageons également, de manière préventive, l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés.

Les impacts durables de la crise sanitaire et économique nous engagent tous pour porter une dynamique de l'achat responsable, bénéfique à la collectivité dans son ensemble, en s'appuyant sur les initiatives et les comportements vertueux de chaque acteur économique, privé comme public.



Pierre Pelouzet  
Médiateur des entreprises

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.



# ÉDITORIAL

Déjà la quatrième édition de ce guide qui, au fil du temps, depuis les six années de son existence, ne cesse de rencontrer un franc succès tant auprès des acheteurs publics que des opérateurs privés.

À une époque où, sous une apparence stabilisée, le droit de la commande publique est de plus en plus mouvant et évolutif, ses acteurs ont plus que jamais besoin de modèles pour les aider à sécuriser et à optimiser au mieux leurs choix et décisions.

Depuis la dernière édition du guide, en 2019, le code de la commande publique a enfin été publié et mis en application. De même, six CCAG, un nouveau et cinq remodelés, ont vu le jour et peuvent être utilisés par les acheteurs depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Mais l'évolution du cadre réglementaire ne s'arrête pas là. Il ne faut pas, en effet, occulter la lame de fond provoquée par la crise économique-sanitaire que nous vivons depuis le premier trimestre 2020, qui a et aura de lourdes répercussions sur l'achat public comme dans bien d'autres domaines. En adoptant rapidement des mesures d'assouplissement via l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 tant s'agissant de la passation que de l'exécution des marchés publics et des concessions, le gouvernement a une fois de plus démontré que l'achat public était un des principaux leviers de soutien de l'économie.

La loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP a pris le relais de cette ordonnance et a donné les moyens à l'exécutif d'agir rapidement afin d'utiliser un tel levier et de tirer les conséquences de situations imprévisibles.

Il était donc indispensable que les guides CGI-APASP tiennent compte de l'évolution de ce contexte et s'enrichissent au contact de ces nouveaux textes et autres modèles.

Si l'on doit retenir une des lignes de force de ces guides, c'est sans doute celle du développement incontournable du dialogue entre acheteurs publics et opérateurs économiques. Qu'il s'agisse de la préparation des contrats – sourcing –, de leur passation – procédures négociées – ou de leur exécution – clauses de rencontre ou de réexamen –, un tel renforcement transparaît dans toutes les étapes de la vie d'un marché public ou d'une concession, de leur création à leur disparition.

Il est encore temps que deux mondes qui s'ignorent trop souvent arrivent à davantage dialoguer et à tisser des relations constructives, bien évidemment dans le respect des grands principes de la commande publique et des procédures de publicité et de mise en concurrence.

Puissent les guides CGI-APASP apporter leur pierre à un tel édifice qui préfigure sans nul doute la commande publique de demain.

Jean-Marc Peyrical  
Président de l'APASP



Jacques-Olivier Boudin  
Président de la Commission  
juridique de la CGI



PRÉFACE .....	3
ÉDITORIAL .....	5
LA FONCTION GROSSISTE ET LE MARCHÉ DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE .....	7
PRÉSENTATION DU SECTEUR ET DES FONCTIONS DU GROSSISTE .....	9
LE COMMERCE DE GROS EN FRUITS ET LÉGUMES .....	15
LE COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES SPÉCIALISÉS .....	19
LE COMMERCE DE GROS DES VIANDES ET ABATS DE BOUCHERIE .....	21
LE COMMERCE DE GROS DE VOLAILLE ET GIBIER .....	23
LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	25
DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS .....	28
LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES .....	30
DE RÉELS ASSOUPLISSEMENTS... ..	31
... MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE .....	32
LES NOUVEAUX MARCHÉS DE PARTENARIAT .....	34
LA LOI D'ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE .....	34
LES NOUVEAUX MODÈLES DE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES .....	35
RÈGLEMENT DE CONSULTATION .....	37
MODÈLE DE CCAP .....	47
EXTRAITS DE LA FICHE DAJ – L'INDEXATION DES PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS D'ACHATS DE DENRÉES ALIMENTAIRES .....	63



LA FONCTION GROSSISTE  
ET LE MARCHÉ DE LA RESTAURATION  
HORS DOMICILE

ÉDITION 2021



## CHIFFRES « CLÉS »

**La CGI regroupe 14 fédérations sectorielles du Commerce de gros agricole et alimentaire, qui représentent** : 22 000 entreprises, 172 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 180 000 emplois.

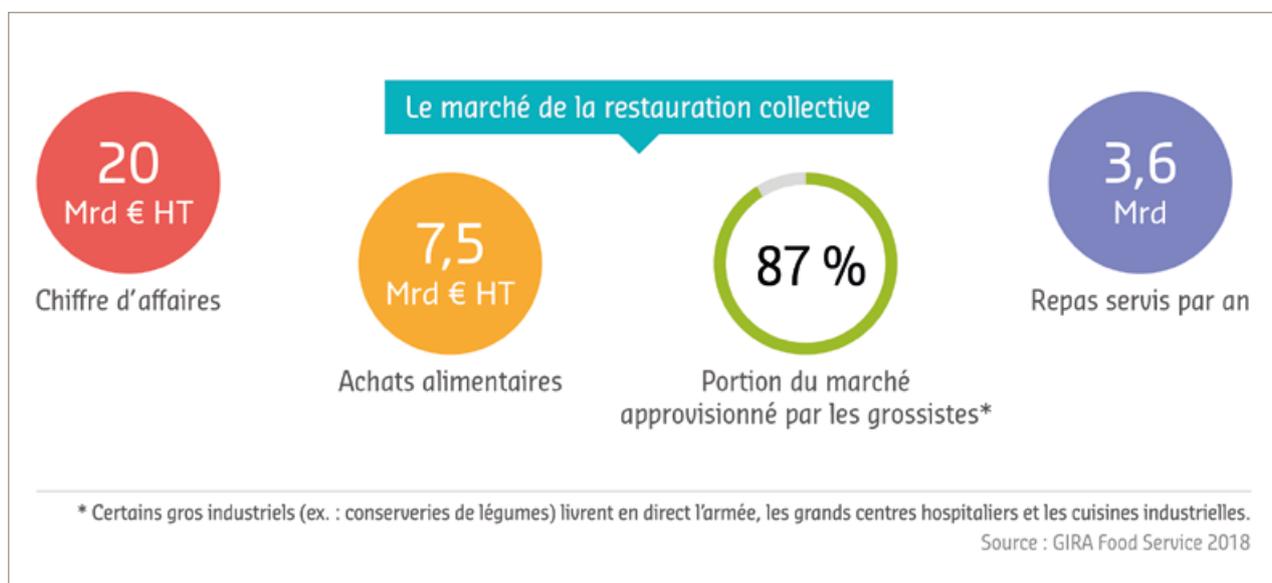
# PRÉSENTATION DU SECTEUR ET DES FONCTIONS DU GROSSISTE

## LA FONCTION ÉCONOMIQUE DU GROSSISTE

La profession de grossiste en produits alimentaires est au cœur de la filière. C'est le lien indispensable entre la production et une clientèle diversifiée dont les attentes sont multiples. Elle permet de rationaliser, sur un plan économique et environnemental, l'approvisionnement de la restauration, qu'elle soit collective ou commerciale. Elle consiste à assurer un approvisionnement régulier en essayant de s'appuyer sur des partenariats locaux noués avec la production agricole dans la mesure où ils permettent de construire une offre alimentaire correspondant aux attentes.

### Taille du marché de la CHD

Les grossistes assurent 67 % de l'approvisionnement de la Consommation Hors Domicile (CHD), et environ 87 % de l'approvisionnement de la Restauration Collective. Selon l'étude du GIRA, le marché de la CHD pèse plus de 27 milliards d'euros en termes d'achats alimentaires et représente 9,9 milliards<sup>1</sup> de repas servis par an.



1. La restauration collective sert 3,7 milliards de repas par an, ce qui correspond à 7 milliards d'achats alimentaires. (source : Gira food service pour FranceAgriMer 2018.)

## LE COMMERCE DE GROS AU CŒUR DES FILIÈRES



**Tournée de livraison moyenne : entre 15 et 20 clients**

(source : "Le grossiste, acteur majeur de la logistique urbaine" Editions CGI - 2017)

<sup>(1)</sup> Logistique de retour : la gestion et l'optimisation, par le biais de pratiques et de processus, des flux provenant du client en direction de son fournisseur. Exemple : reprises des emballages consignés, reprise du verre perdu.

CHIFFRES CLÉS

# Le commerce de gros, un acteur clé de l'économie française

Le commerce de gros consiste à sélectionner, acheter, entreposer, vendre et livrer des marchandises à des acheteurs et distributeurs professionnels ou à des collectivités, voire à d'autres grossistes ou intermédiaires et ce, quelles que soient les quantités vendues. Le rôle de conseil est central dans la fonction de grossiste, celui-ci étant un « apporteur de solutions », proposant un service complet à ses clients professionnels.

**150 000**

entreprises réparties sur l'ensemble du territoire dont 95 % de PME - (INSEE)

**26 800**

créations d'entreprises par an (INSEE)

**830 milliards €**

de Chiffres d'affaires (INSEE)

**43%**

de la valeur ajoutée du commerce (INSEE)

**970 000**

salariés (INSEE)

**85 000**

recrutements par an Enquête « Besoins en main d'œuvre » Pôle Emploi / CREDOC

**60 000**

camions en circulation soit 40 % du total des véhicules en compte propre



Source INSEE 2018-2019

## LA FONCTION ÉCONOMIQUE DES GROSSISTES ALIMENTAIRES

### Il existe deux familles de grossistes :

- ▶ les **grossistes sur marché, ou sur carreau**, font de la vente en face-à-face avec des clients spécialistes (primeurs, restaurateurs, traiteurs...). Ils sont regroupés sur un marché de gros en périphérie des plus grandes villes, comme le Marché de Gros de Lyon-Corbas, et sur les Marchés d'Intérêt National, comme le MIN de Rungis,...
- ▶ les **grossistes à service complet (GASC)** sont de véritables plateformes multifrais qui incluent la livraison des produits chez leurs clients (restauration collective publique, d'entreprises, commerciale, des transports ferroviaire, maritime ou aérien,...) et proposent des services adaptés pour un accompagnement quotidien. Leur présence sur tout le territoire, en périphérie des villes, assure une distribution de proximité en produits alimentaires de qualité.



### Approvisionnement des grossistes

Les grossistes s'appuient sur la production française autant que possible (avec néanmoins des approches différentes selon les catégories de produits) avec laquelle ils entretiennent un partenariat durable et des liens commerciaux étroits. Il est à noter qu'ils arrivent plus aisément à valoriser cette production auprès de la restauration commerciale, et plus difficilement en restauration collective, car le plus souvent soumise au critère du moins-disant dans les appels d'offres publics.

Néanmoins, depuis quelques années, les grossistes sont confrontés à une demande croissante en produits locaux sous signes de qualité, de la part de la restauration collective. Ce mouvement a été renforcé par la loi EGalim de 2018 avec l'obligation de s'approvisionner en produits de qualité et durables pour la composition des repas de la restauration collective, et ce à hauteur de 50 %, dont 20 % de bio. Ces objectifs contribuent à renforcer encore leurs engagements auprès de leurs partenaires, éleveurs ou producteurs locaux en fruits et légumes.

À titre d'exemple, certaines entreprises se fixent des quotas d'approvisionnement régional pour répondre aux demandes des clients (ex. les concessionnaires de la restauration collective) et valorisent cet approvisionnement local vis-à-vis de leur clientèle (démarches locales comme celle du Cervia – Produits IDF).

Les contraintes auxquelles les grossistes sont soumis, constituent néanmoins un frein certain. Il leur faut en effet concilier plusieurs impératifs : disponibilité de volumes suffisants pour satisfaire à la demande, arbitrage entre achat de qualité et maîtrise des coûts compte tenu des prix servis, sécurité sanitaire et traçabilité, contraintes réglementaires notamment celles du Code des marchés publics.

## **Le rôle du grossiste alimentaire s'appuie sur la maîtrise des fonctions stratégiques**

### **Une compétence produit**

Experts, les grossistes assurent, en amont, un travail de sélection des produits (sourcing) dont leurs clients peuvent avoir besoin, dans leur grande diversité (hôpitaux, cantines scolaires, universitaires, maisons de retraite, restauration de transport, restauration à table, restauration rapide, etc.). La différenciation de l'offre « produits » est ainsi stratégique dans ce circuit de distribution, ce qui les conduit à un renouvellement permanent des gammes. Ils offrent à la production locale, des débouchés divers et valorisent leurs produits sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, les grossistes sont porteurs de marques car la régularité de leur offre et l'innovation « produits » sont une attente forte exprimée par les clients servis (ex. pour répondre au développement de régimes spécifiques [sans gluten, produits végétariens...] ou des attentes spécifiques [bio, Halal...]).

La diversité des attentes « clients » les conduit à gérer un très grand nombre de références « produits » (pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de milliers).

Cette grande diversité s'explique également par la nécessité de répondre aux exigences du PNNS, lesquelles imposent, notamment en restauration scolaire, une diversité indispensable au bon équilibre alimentaire. Les grossistes peuvent, dans certains cas, apporter une offre de services (conseil) sur l'équilibre diététique des repas.

### **Une compétence logistique/efficacité environnementale**

Le savoir-faire des grossistes consiste dans leur capacité à assurer la fluidité et la continuité de l'approvisionnement.

Sur un plan opérationnel, leur savoir-faire logistique leur permet de garantir en permanence la disponibilité des produits demandés et de les livrer dans les quantités désirées sur les lieux de consommation, tout au long de l'année. À ce titre, rappelons que les besoins pour la Consommation Hors Domicile s'élèvent à 9,5 milliards de repas par an, soit 24 millions de repas servis par jour.

### **Excellence opérationnelle dans la gestion des tournées**

Le modèle logistique des grossistes « livreurs » repose sur la tournée. Celui-ci permet de mutualiser l'approvisionnement de milliers de points de consommation, et donc de réduire l'empreinte carbone de cette opération de distribution.

Les grossistes ont un savoir-faire incontournable en la matière qui les a amenés à intégrer les contraintes de livraison en milieu urbain et celles tenant aux particularités des clients servis. À titre d'exemple, dans le cadre de la programmation des tournées en milieu urbain, ils doivent prendre en considération les contraintes horaires imposées par les clients, les interdictions de circuler, les zones de stationnement, la fréquence et horaires des livraisons et les quantités livrées, etc.

L'optimisation logistique est donc au cœur du modèle économique du grossiste et participe à la performance énergétique de ce circuit de commercialisation. À titre d'illustration, les logiciels d'optimisation des tournées calculent l'empreinte carbone de chaque prestation, et les camions neufs respectent depuis 2014 la norme Euro 6.

Les études de l'ADEME ont d'ailleurs montré qu'en termes d'émission de CO2 un camion de 22 t, dont le chargement est optimisé en tournée quotidienne, est 10 fois moins polluant qu'une flottille de petites estafettes de livraisons directes, et de moindre pollution sonore.

Enfin la création de zones à faible émission (ZFE) dans un certain nombre de métropoles sur l'ensemble du territoire français va contraindre les grossistes – qui voudront livrer en centre-ville – à s'équiper en véhicules propres. À défaut, ils ne pourront plus entrer au cœur des villes. C'est par exemple le cas des véhicules Crit'Air 4 qui ne peuvent plus circuler dans Paris intra-muros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **Une responsabilité en termes de sécurité sanitaire, de respect de la chaîne du froid et de traçabilité**

Les grossistes sont tenus de respecter des procédures de traçabilité et de contrôle qualité afin de garantir la préservation des produits.

Cette responsabilité se traduit notamment par la réalisation d'autocontrôles qui garantissent la maîtrise de ces procédures, d'autant plus capitale que les grossistes doivent être en capacité de gérer la chaîne du froid, du fournisseur (ex. usine de coopérative) jusqu'au client. Cette maîtrise de la chaîne du froid s'opère dans l'entreposage des marchandises et dans le transport.

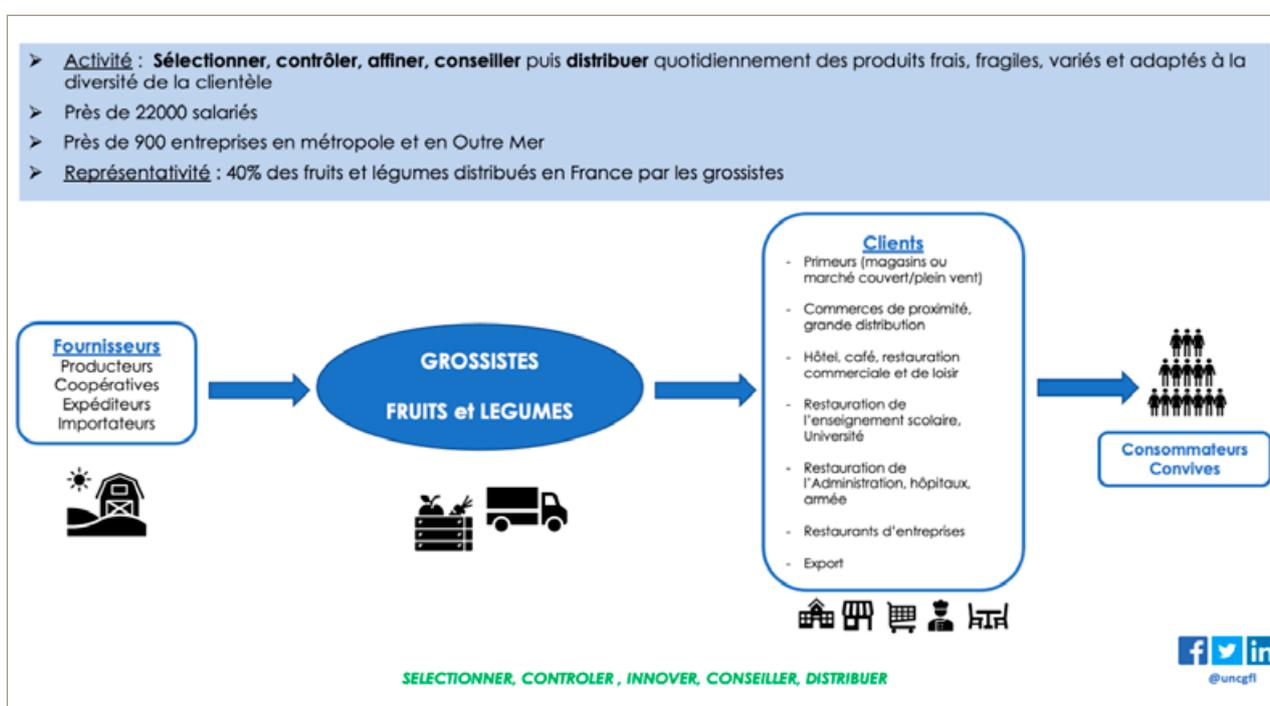
Ces démarches de contrôle qualité sont souvent certifiées, ce qui conforte les relations avec l'ensemble des partenaires commerciaux, notamment les producteurs locaux, permettant une valorisation de leurs produits.

# LE COMMERCE DE GROS EN FRUITS ET LÉGUMES



Acteurs clés de la filière fruits & légumes et de l'économie française, les grossistes sont des entrepreneurs ancrés dans les territoires et engagés pour une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous. Partenaires responsables, ils contribuent au développement local et à la valorisation des productions agricoles (fruits et légumes frais de saison, certifiés Haute Valeur Environnementale, Bio, sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, etc.). L'UNCGFL représente et défend les entreprises grossistes en fruits et légumes depuis 1946.

## LE POIDS DES GROSSISTES DANS LA FILIÈRE



## LES GROSSISTES : DES FOURNISSEURS RESPONSABLES

L'UNCGFL et deux autres fédérations spécialisées, l'ANEEFEL (Expédition-Exportation) et la CSIF (Importateurs) ont créé il y a plus de 10 ans, une démarche pour les entreprises engagées à 100 % pour la qualité, l'hygiène et la sécurité des fruits et légumes.

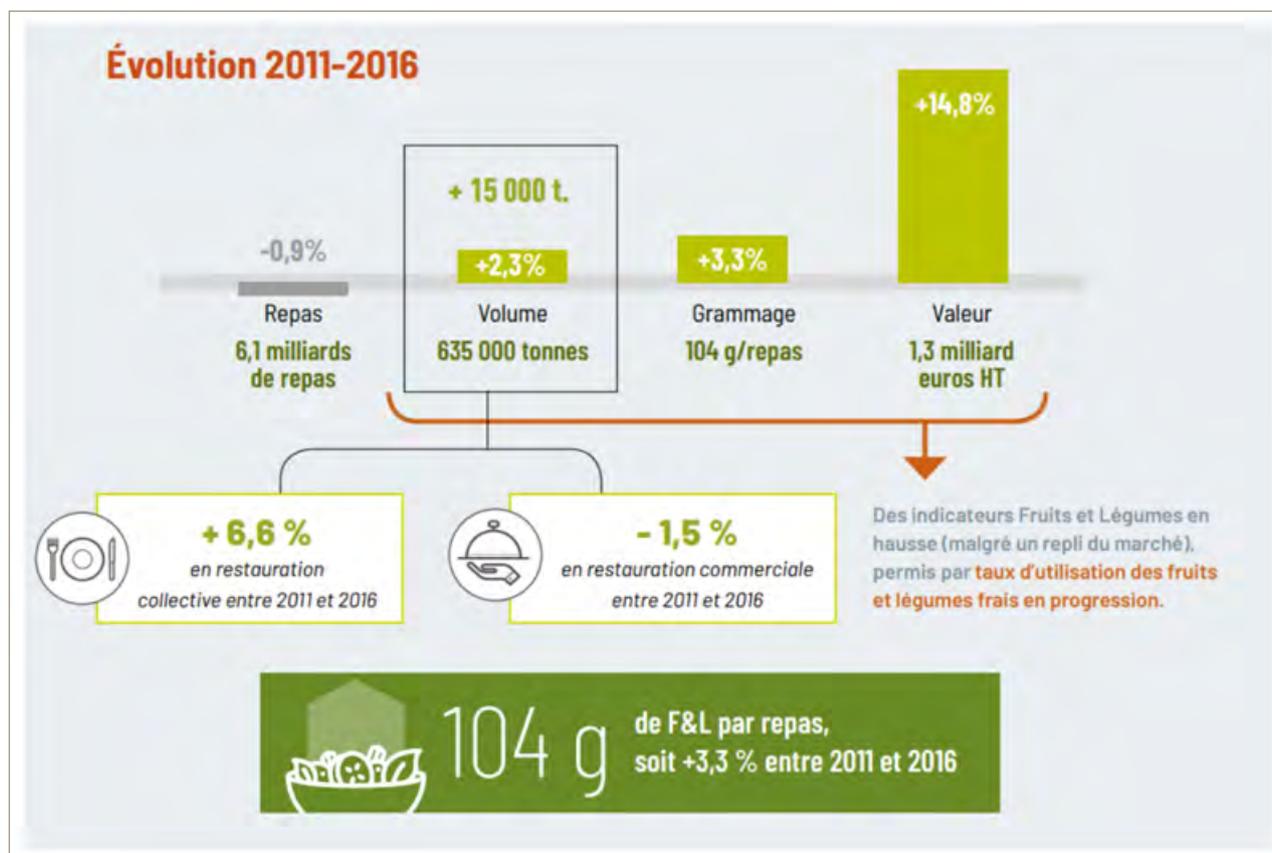
**FEL PARTENARIAT** est démarche volontaire de progrès continu, agréée par la DGCCRF. Elle donne les moyens aux grossistes d'afficher leurs ambitions pour satisfaire leurs clients et mieux répondre aux attentes exprimées par les consommateurs – convives.



**QUALITÉ e SÉCURITÉ**  
LES PROFESSIONNELS S'ENGAGENT

## LES FRUITS ET LÉGUMES EN RHD : UN MARCHÉ EN PROGRESSION

Tous les 5 ans environ, Interfel conduit une étude pour évaluer les achats de fruits et légumes frais sur le secteur de la restauration hors domicile. La dernière édition de cette étude, réalisée sur la base de données 2016, et étudiant l'évolution du marché entre 2011 et 2016, a mis en évidence **une progression du marché, permise par un taux d'utilisation des fruits et légumes frais en progression** et ce, sur tous les segments de marché étudiés.



Source (Gira Food Service) — Réalisation (Interfel)

De manière générale, les attentes sociétales et environnementales s'expriment en faveur d'une plus grande transparence, que ce soit sur l'origine des fruits et légumes ou sur le mode de préparation de l'offre de restauration... Ces tendances traduisent une demande plus forte en produits frais et en produits plus qualitatifs.

## OUTILS ET GUIDES

Les grossistes en fruits et légumes disposent de plusieurs guides :

► **Recommandations d'Interfel pour l'achat public de fruits et légumes frais :**

La nouvelle édition de décembre 2020 répond en particulier aux dispositions de l'article 24 de la loi EGAlim et du décret n° 2019-351 qui seront en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Opérationnelles, ces recommandations sont pour aider les acheteurs à choisir la procédure et la technique d'achat les plus adaptées à leur situation.

Pratiques, elles donnent des conseils pour accompagner les acheteurs, comme les fournisseurs grossistes, à toutes les étapes de l'achat, du sourcing à l'exécution.

Simplifiées, elles proposent des modèles-types de documents de consultation (RC, CCAP, CCTP...).

Ces recommandations sont disponibles ici : [interfel-achat-public-8.pdf](#)

► **Le guide des fruits et légumes en RHD :**

Régulièrement mis à jour par le Ctifl, il comprend 41 fiches produits, 19 pour les fruits, 21 pour les légumes ainsi qu'une fiche pour la 4<sup>e</sup> gamme. La dernière édition date de mars 2021.

Les fiches regroupent les informations essentielles à une meilleure connaissance des principales espèces de fruits et de légumes : variétés, origines, calendrier régional des disponibilités, réglementation, spécificités du produit en agriculture biologique, critères d'achat, de qualité et de goût, durée de vie et conditions de conservation, données nutritionnelles...

Un guide indispensable pour les professionnels de la restauration publique ou privée et de la restauration collective ou commerciale, de tous niveaux qualitatifs et de toutes tailles est disponible gratuitement après inscription sur le site : [Guide Restauration Hors Domicile \(ctifl.fr\)](#).

Pour approfondir leurs connaissances, les professionnels disposent également de documents « Point sur », le N° 49-2021 dédié à la « **Conservation des F & L en RHD** », le N° 50-2021 consacré à la « **Maturité et qualité gustative des F & L en RHD** » disponibles gratuitement après inscription sur le site [CTIFL — Le Point Sur](#).

► **Guide d'utilisation du logo « Fruits et légumes de France » en restauration collective :**

Depuis avril 2018, le logo « Fruits & Légumes de France » est utilisable en restauration collective. Il répond à une attente des convives et des restaurateurs qui cherchent à mieux identifier l'origine de leur alimentation.

Pour accompagner les acteurs volontaires dans l'utilisation opérationnelle du logo, Interfel met à leur disposition un guide téléchargeable sur son site [interfel.com](#).

Dès lors qu'un gestionnaire d'établissement de restauration collective fait le choix d'utiliser ce logo, il s'engage à respecter toutes les conditions d'utilisation.

► **Menus végétariens pour enfants et adolescents**

18 « menus végétariens » pour chaque saison déclinés de la maternelle au lycée (objectif visé par la loi EGalim) avec des recettes « **spécial fruits et légumes frais** » élaborées par Interfel sont en accès libre sur le site Recettes et menus végétariens en restauration scolaire — Interfel



**Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes**

MIN Bât B3 – Fruileg CP 40765 – 94594 RUNGIS Cedex

Tél. 01 45 60 72 72 — [contact@uncgfl.fr](mailto:contact@uncgfl.fr)

[www.uncgfl.fr/](http://www.uncgfl.fr/) — [www.felpartenariat.eu/](http://www.felpartenariat.eu/)

## LE COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES SPÉCIALISÉS



**Fédalis** regroupe les entreprises de commerce et distribution de produits alimentaires transformés, conditionnés, prêts à être utilisés en cuisine ou consommés, et conservés sous chaîne du froid (produits laitiers, fromages, produits réfrigérés et surgelés).

### LES CHIFFRES CLÉS

- près de 300 distributeurs grossistes
- réalisant un chiffre d'affaires d'environ 9 milliards d'euros
- employant près de 30 000 salariés
- implantées sur tout le territoire national, ces entreprises participent au développement du tissu local et couvrent un large éventail de produits, de clientèle et d'activités.

### LES COTATIONS RNM

Créée en 1987, la cotation nationale officielle des surgelés est un indicateur des fluctuations de prix de certains produits surgelés. La cotation « produits laitiers, œufs et ovoproduits » a quant à elle été mise en place en 2008.

Ces cotations sont directement gérées par FranceAgrimer (via le Réseau des Nouvelles des Marchés), établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, qui exerce ses missions pour le compte de l'État, en lien avec le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Elles suivent l'évolution des prix pratiqués au stade de gros d'un mois sur l'autre. Ces indicateurs de tendance permettent d'actualiser ou d'ajuster les prix de cession des produits en restauration collective.

La cotation « surgelés » concerne 220 produits. Bien évidemment les collectivités peuvent préférer des produits différents ou dérivés (découpes de calibre différent par exemple), dans ce cas, elles peuvent se référer à la cotation d'un produit « proche » pour suivre l'évolution des prix. Pour utiliser utilement la cotation, il importe de préciser la référence exacte qui est à suivre.

La cotation des produits laitiers porte sur une sélection de 41 produits génériques de référence habituellement utilisés par les collectivités et est complétée par un tableau de rattachement de près de 950 produits représentant 90 % des achats des collectivités.

Ces deux cotations sont intégrées au panier des collectivités publié par le RNM. Elles sont accessibles tous les 15 du mois gratuitement auprès du RNM, via le lien suivant : [https://rnm.franceagrimer.fr/rnm/panier\\_restau\\_co.shtml](https://rnm.franceagrimer.fr/rnm/panier_restau_co.shtml)

## OUTILS ET GUIDE

Il existe plusieurs recommandations et guides pour accompagner les acheteurs publics dans leur choix de produits :

- Recommandations nutritionnelles sur les produits laitiers dont les desserts lactés du GEM-RCN (version 1.0 date de publication 10 juillet 2015)  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeap/gem/nutrition/fiche-nutrition-produits-laitiers.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/nutrition/fiche-nutrition-produits-laitiers.pdf)
- Spécification technique n° B3-07-09 applicable aux laits et aux produits laitiers (date de publication novembre 2009)  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/specification-technique-applicable-laits-produits-laitiers>
- Spécifications techniques applicables aux œufs et aux ovoproduits GENRCN (date de publication 4 février 2016)  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/st-oeufs>
- Spécification technique applicable aux viandes hachées et préparations à base de viandes hachées d'animaux de boucherie (version 2.03 mise à jour en mars 2015)  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/st-viandes-hachees-et-preparations-a-base-viandes-hachees>
- Spécification technique – Préparations de viandes, produits à base de viande de volaille ou de lapin – Foies gras de volaille  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/specification-technique-preparations-viandes-produits-a-base-viande-volaille-ou-lapin-foies-gras>
- Spécification technique n° B1-18-07 du 4 mai 2007 applicable aux viandes et aux abats de volailles, de lapins ou de cailles, en carcasses ou pièces  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/Specification-technique-n-b1-18-07-du-4-mai-2007>
- Spécification technique n° C10-01 du 21 juin 2001 relative aux produits enrobés à base de poisson, congelés ou surgelés  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/specification-technique-n%C2%B0c10-01-21062001-relative-aux-produits-enrobes-a-base-poisson-congeles->
- Spécification technique n° C9-01 relative au poisson congelé ou surgelé  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/Specification-technique-n-C9-01-relative-au-poisso>

L'ensemble des spécifications techniques est accessible via le lien suivant, sous le paragraphe « GEM – Restauration collective et nutrition »

<https://www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem>

# LE COMMERCE DE GROS DES VIANDES ET ABATS DE BOUCHERIE



**Culture Viande** est l'organisation professionnelle des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes et abats de boucherie (bœuf, veau, porc, mouton, cheval et abats), quelle que soit leur taille, quelle que soit leur activité.

Les activités des entreprises adhérentes sont très variées :

- ▶ Abattage d'animaux de boucherie
- ▶ Désossage
- ▶ Découpe
- ▶ Transformation
- ▶ Négoce de viandes et de charcuteries, Commerce de Gros
- ▶ Import
- ▶ Export
- ▶ Distribution

Les entreprises adhérentes constituent un maillon central de la filière viandes de boucherie.

En contact permanent avec les éleveurs et les commerçants en bestiaux – leurs fournisseurs –, elles valorisent leurs productions et adaptent l'offre aux attentes des consommateurs.

## LES VALEURS DE CULTURE VIANDE

### HISTOIRE, PLURALISME, ÉTHIQUE, PROFESSIONNALISME, LIENS AVEC L'ÉLEVAGE

#### HISTOIRE

Culture Viande est né de la fusion de deux organisations, FedeV et Culture Viande, au sein d'un nouveau syndicat dénommé également Culture Viande. Le nouveau Syndicat regroupe les entreprises de la filière viande, reconnues comme les acteurs essentiels de l'économie locale.

#### PLURALISME

Le syndicat s'appuie sur un réseau d'entreprises dont les activités et les tailles sont différentes. En rassemblant autour de lui, des hommes ayant avant tout, en commun, la passion de leur métier, il a fait de cette diversité : une force ! En donnant à chaque entreprise : une voix !

#### ÉTHIQUE

En défendant les valeurs démocratiques, en faisant progresser notre profession dans le respect de la législation, des produits, du métier et des hommes qui l'exercent ; le syndicat se pose comme garant d'un équilibre où l'intérêt économique immédiat ne devient pas le moteur essentiel de toute relation commerciale et économique.

## PROFESSIONNALISME

Faire évoluer les savoir-faire et la tradition pour répondre au plus près à l'évolution de la consommation est le défi que doit relever, en permanence, un syndicat fondé sur l'expertise professionnelle de ses adhérents.

## LIENS AVEC L'ÉLEVAGE

Traits d'union entre la production et la consommation, les industriels et commerçants en gros des viandes doivent consolider les liens étroits qu'ils ont tissés avec le secteur amont. C'est un avantage concurrentiel que le syndicat doit pérenniser par un dialogue équilibré avec les producteurs.

Afin de guider les acheteurs publics dans leurs commandes de viandes, l'interprofession INTERBEV, avec l'aide des familles qui la composent, dont Culture viande, a rédigé des fiches techniques sur plusieurs thèmes parmi lesquels :

- Faciliter l'achat des viandes en commandant un plat et non un muscle,
- Acheter un produit correspondant à ses attentes en termes de qualité et d'utilisation culinaire,
- Acheter au meilleur prix en privilégiant l'utilisation de plusieurs muscles pour la préparation d'un même plat et en proposant des cotations proches de la réalité du marché.

Ces fiches sont fondées sur une nouvelle façon d'acheter la viande, privilégiant les échanges entre les fournisseurs de viande et leurs acheteurs.

Elles sont accessibles sur le site de l'interprofession : [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr) > rhd > outils



**Culture Viande. Les entreprises françaises de viande**

17, place des Vins-de-France, 75012 Paris

Tél. : 01 53 02 40 04 / 40 15

[courrier@cultureviande.fr](mailto:courrier@cultureviande.fr)

## LE COMMERCE DE GROS DE VOLAILLE ET GIBIER



La **FENSCOPA** regroupe les entreprises de commerce de gros en volaille et gibier.

Des entreprises qui s'adaptent à la demande de leurs clients : diversité des découpes, des préparations, des produits élaborés pour tous les usages (entrées froides ou chaudes, plats principaux, snacking...).

La volaille française c'est :

- La garantie en termes de traçabilité, de sécurité alimentaire et sanitaire ;
- Un prix compétitif par rapport aux autres viandes ;
- Une viande sans interdit religieux ;
- Une viande aux qualités nutritionnelles reconnues ;
- Une diversité d'espèces : poulet, dinde, canard à rôtir, pintade, caille, pigeons
- Des démarches qualité (1/4 de la production) : Label Rouge, Bio, CCP.

Nul ne peut nier que nous assistons à une véritable prise de conscience du consommateur qui évolue vers des exigences locavores, avec toujours plus de produits tracés, munis de toutes les garanties sanitaires, environnementales ou éthiques.

Ce qui est « bien » pour un usage familial doit l'être *a priori* pour le restaurant scolaire ou la cantine.

Le **Code des bonnes pratiques des produits à base de volailles**, fruit d'une large concertation entre la DGCCRF et les professionnels de la filière volaille, reflète l'évolution des techniques de productions, des usages commerciaux et de l'évolution des goûts des consommateurs.

Dans sa volonté de clarifier sa segmentation, la filière a fait le choix de limiter l'utilisation de certains additifs et autres exhausteurs de goûts et d'imposer une différenciation sur les ingrédients autorisés, les process et les critères analytiques de ses produits élaborés.

Élaboré par les professionnels, cet ouvrage a vocation à garantir la loyauté des transactions, la concurrence saine et loyale entre opérateurs et la protection des consommateurs.



**Fédération nationale des syndicats de commerce en gros en produits avicoles**

2, rue du Gers, CP 40203, 94535 Rungis Cedex

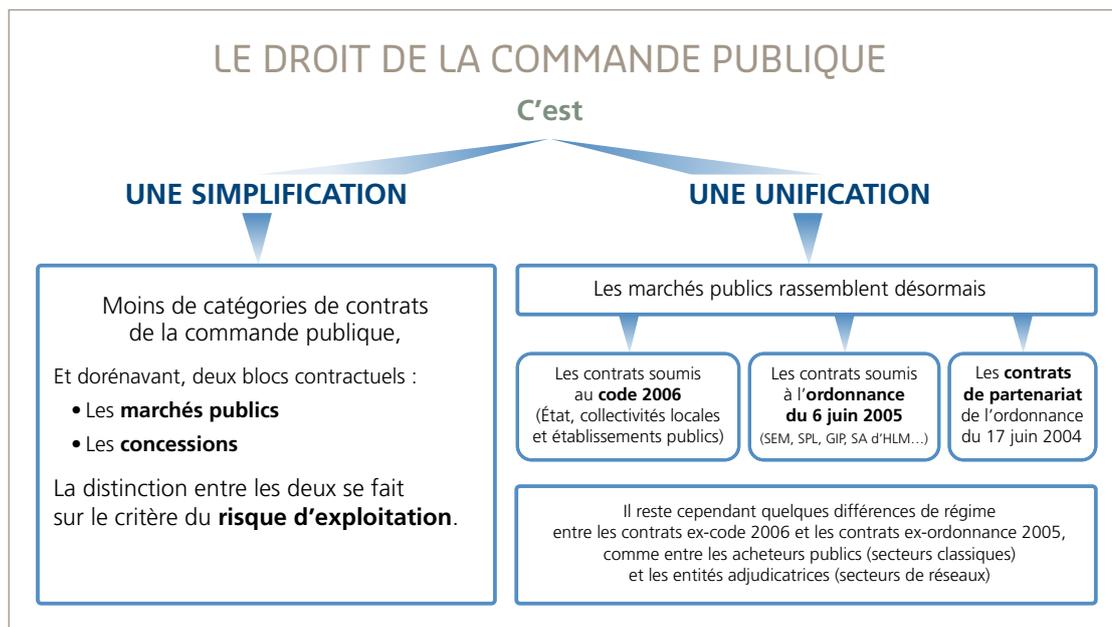
Tél. : 01 46 86 27 08

fenscopa@wanadoo.fr









Le 28 mars 2014, trois directives ont été publiées au sein du Journal officiel de l'Union européenne : une directive concessions (2014-23), une directive marchés publics-secteurs classiques (2014-24) et une directive marchés publics-secteurs de réseaux (2014-25).

Sans profondément remanier les principes et règles applicables aux marchés publics et aux concessions, elles ont toutefois entraîné des évolutions et modifications ayant un impact sur les acteurs tant publics que privés de l'achat public.

La transposition législative des directives marchés publics a été effectuée via l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ratifiée par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II).

Pour la première fois, les règles applicables à ces derniers ont donc valeur législative, ce qui sécurise les marchés des collectivités locales. Celles-ci sont soumises au principe constitutionnel de libre administration, et ce principe ne pouvant être limité que par la loi, la question de l'application à leurs marchés d'un code qui ne revêtait jusqu'alors qu'une valeur réglementaire pouvait être soulevée.

En application de cette ordonnance du 23 juillet 2015, un décret 2016-360 du 25 mars 2016 lui aussi relatif aux marchés publics a été adopté.

Il a été quelque peu modifié et complété par un décret 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, qui est venu en application de la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 précitée.

Comme l'ordonnance, il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un AAPC envoyé à publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Ce texte s'applique aux acheteurs publics relevant de l'ex-code des marchés publics de 2006 mais aussi de l'ordonnance du 6 juin 2005 (entreprises publiques locales, SA de logement social, Groupements d'intérêt public, associations subventionnées...). Il reste cependant quelques différences de régime entre les deux, s'agissant par exemple du seuil intermédiaire de publicité de 90 000 € qui ne s'applique pas aux structures ex-ordonnance de 2005, alors qu'il continue de l'imposer à celles relevant de l'ex-code des marchés publics.

Il existe également quelques différences de traitement, plus nombreuses entre acheteurs publics et entités adjudicatrices (ces dernières intervenant dans le secteur des réseaux, essentiellement dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports); les entités se voyant octroyer davantage de souplesses que les pouvoirs, par exemple dans les procédures négociées ou s'agissant de la motivation du non-allotissement.

Ces textes ont été rassemblés au sein du Code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

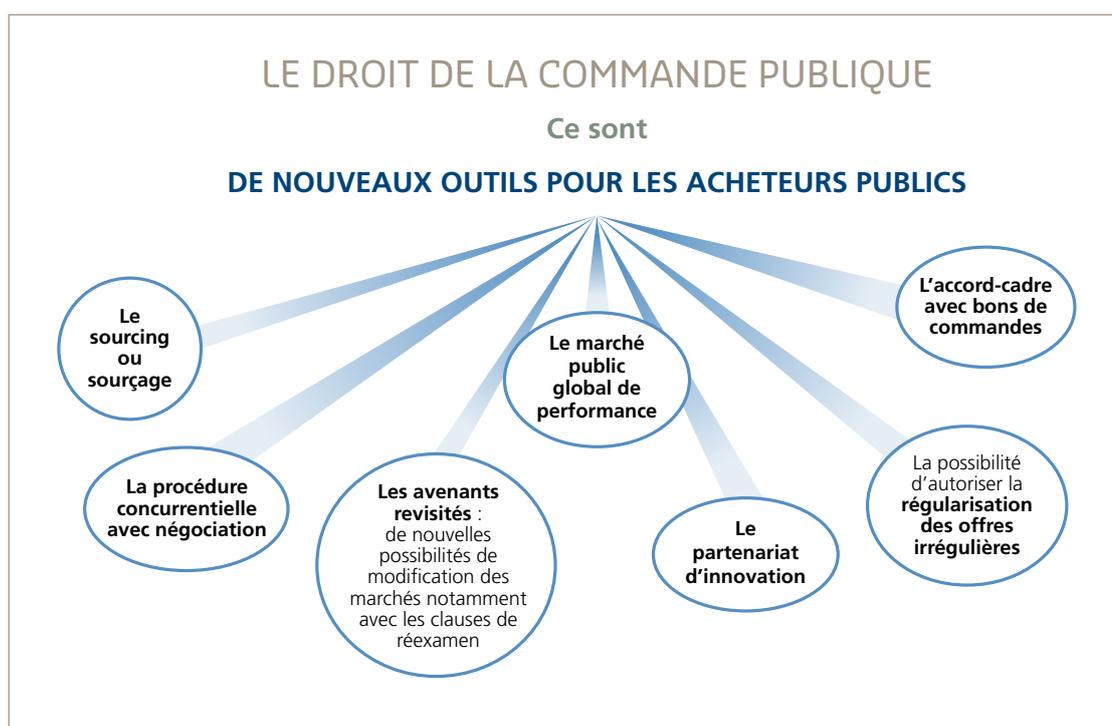
Outre l'ordonnance de 2015 et le décret de 2016, il comprend également la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique de 1985, la loi sur la sous-traitance de 1975 et diverses autres dispositions législatives (délai de paiement, économie sociale et solidaire, arbitrage...). Il a été établi à droit constant et n'a pas modifié le droit existant; seules certaines dispositions ont été réécrites dans un souci de clarification. Ont par ailleurs été codifiées quelques jurisprudences jugées suffisamment stabilisées, comme celle relative à l'offre anormalement basse.

Le code contient trois parties : une première relative aux principes fondamentaux de la commande publique, aux définitions et au champ d'application des contrats, une deuxième relative aux marchés publics et une troisième portant sur les concessions. En annexe figure une table de concordance, afin de faire le lien entre les anciennes et les nouvelles numérotations des articles.

Le Code de la commande publique devient donc le principal outil relatif aux marchés publics et aux concessions au service des acheteurs publics et des opérateurs économiques.

Dans un souci de synthèse et de clarté, les principales modifications opérées par ces textes sont évoquées ci-après dans le cadre d'une présentation qui met en avant leurs points les plus saillants.

## DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS



La boîte à outils des acheteurs publics (terme générique souvent repris dans le Code de la commande publique) s'est donc enrichie avec ces nouveaux textes.

Sont notamment concernés :

- ▶ **La procédure négociée et le dialogue compétitif** deviennent des procédures de même rang que l'appel d'offres au-delà des seuils formalisés.

À la différence de cette dernière procédure, les marchés négociés après concurrence et le dialogue compétitif sont cependant soumis à des critères. Au nombre de 6 (des circonstances particulières liées au marché à la difficulté de définir les spécifications techniques en passant par l'adaptation nécessaire de solutions immédiatement disponibles), ils sont plus particulièrement adaptés aux achats inhabituels ou d'une spécificité et d'une technicité qui les rendent particulièrement complexes.

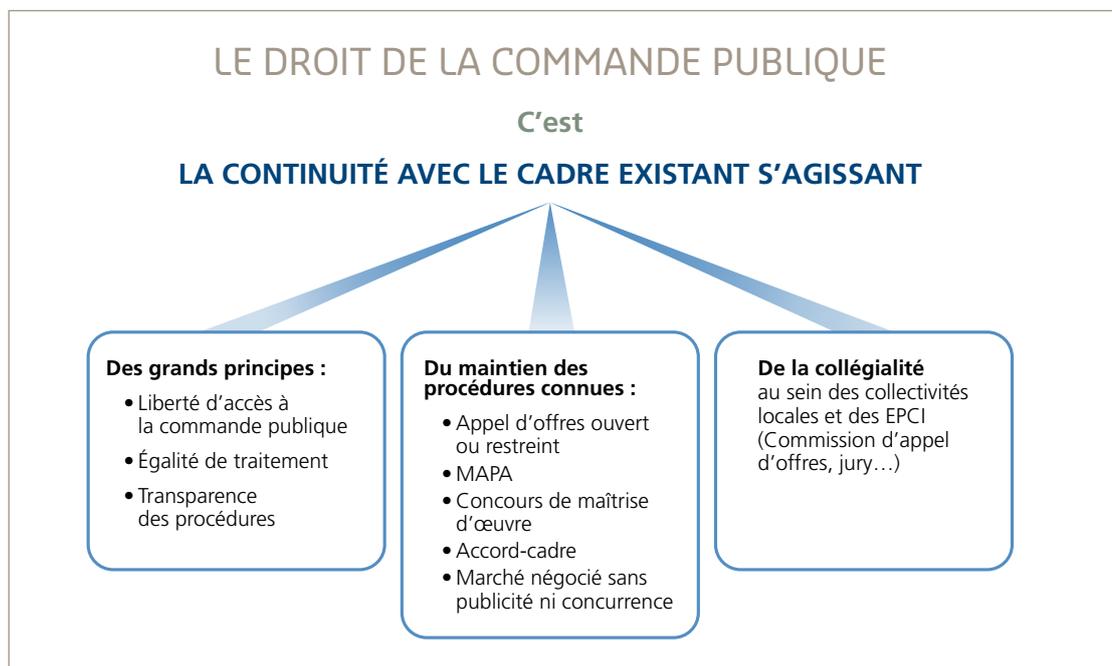
Pour rappel – cela vaut également pour les MAPA – il est de jurisprudence constante que les discussions et négociations ne sauraient conduire à remettre une nouvelle offre, très différente de la première notamment en termes de prix et de conditions d'exécution de la prestation.

En revanche, une bonne négociation permet de mieux faire comprendre les offres dans des domaines d'achat particulièrement techniques, tout en évitant des erreurs préjudiciables tant aux opérateurs qu'aux acheteurs.

Le Code de la commande publique précise le déroulement de chacune de ces procédures, en fixant un délai minimal de 30 jours pour réceptionner les candidatures, et en permettant un déroulement en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier (procédure négociée) ou de solutions à discuter (dialogue compétitif).

- ▶ **Le partenariat d'innovation** a pour objet de confier à un seul et même prestataire toute la chaîne de conception et de mise en œuvre de prestations innovantes correspondant à des produits, travaux ou services non disponibles sur le marché. Au-delà des seuils des procédures formalisées, la procédure applicable à ce partenariat n'est pas l'appel d'offres mais la procédure négociée après mise en concurrence.
- ▶ **Les marchés publics globaux de performance** : ces remplaçants des CREM (Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance) actuels sont soumis aux mêmes règles de procédure que les marchés de conception-réalisation, avec notamment la participation d'un jury pour les ouvrages neufs. Contrairement à ces derniers, ces marchés globaux ne sont pas soumis aux critères du niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou du motif d'ordre technique. Il suffira pour les légitimer qu'ils reposent sur des engagements de performances, et pas nécessairement liées aux économies d'énergie, effectivement mesurables.
- ▶ **Les accords-cadres sans marchés subséquents** : dès lors qu'ils fixent toutes les conditions d'exécution des prestations, ils peuvent être suivis de bons de commande non remis en concurrence.

## LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES



Le code de la commande publique marque une réelle continuité avec des procédures déjà présentes dans la réglementation existante. Sont notamment concernées les procédures suivantes :

- ▶ **L'appel d'offres restreint ou ouvert** : les opérateurs ont des délais de réponse plus courts, à savoir 35 jours pour l'appel d'offres ouvert et 30 jours (candidatures) plus 30 jours (offres) pour l'appel d'offres restreint, ces délais pouvant être encore réduits dans certains cas (transmission électronique par exemple).
- ▶ **Le marché à procédure adaptée** : s'impose dès le seuil de 40 000 € HT. Le Code précise que même si les négociations ont été expressément prévues, l'acheteur pourra ne pas les mettre en œuvre si cette possibilité figure dans les documents de consultation.
- ▶ **La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence**. On retrouve la plupart des cas existant au sein de l'article 35-2 de l'ex-code de 2006, à l'exception des marchés complémentaires de services et travaux, qui sont désormais inclus au sein des dispositions sur les modifications des marchés en cours d'exécution.
- ▶ **Les marchés de maîtrise d'œuvre** : le concours reste obligatoire sauf exception au-delà des seuils formalisés.
- ▶ **Les marchés de conception réalisation** : sont toujours soumis – contrairement aux marchés globaux de performances – à des critères stricts pour les acheteurs relevant de la loi MOP de 1985.
- ▶ **Le système d'acquisition dynamique** (processus de passation entièrement électronique pour des achats d'usage courant) et les enchères électroniques, sans changement notable par rapport à l'existant.

## DE RÉELS ASSOULISSEMENTS...

- ▶ **Le sourcing** – et ainsi la possibilité d'échanges sous diverses formes entre acheteurs et opérateurs en amont de la passation des marchés – est officiellement reconnu.
- ▶ **La mise en place du Document unique de marché européen (DUME**, document que les acheteurs ne peuvent plus refuser depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018; sachant que les opérateurs peuvent continuer s'ils le souhaitent à fournir des DC1 et DC2 même après cette date) remplace les DC1, DC2,... et autres documents à fournir par les opérateurs à l'appui de leur candidature. Le décret du 10 avril 2017 précité remplace l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire par celle de transmettre une déclaration sur l'honneur dans le DUME depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- ▶ Certains marchés de service peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant. Il en est ainsi des services sociaux mais aussi de certains services juridiques, et plus particulièrement les services juridiques de représentation en justice ainsi que les services de consultation juridique en liaison avec ces derniers.
- ▶ Si, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achat), tous les échanges et communications entre acheteurs et opérateurs doivent obligatoirement passer par la voie électronique, cet impératif souffre de plusieurs exceptions. Peuvent ainsi ne pas être concernées des prestations du type maquettes, modèles réduits ou échantillons ou encore en cas de nécessité de disposer d'équipements de bureau spécialisés dont les acheteurs ne disposent pas communément. Pour rappel, la facturation électronique a, elle, été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les grandes entreprises, le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les PME, tandis que cela s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les TPE\*.
- ▶ Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, il ne peut plus être refusé aux candidats ayant transmis les documents nécessaires pour leur dossier de candidature de ne pas produire à nouveau ces documents dans le cadre d'une autre procédure. Ce principe du « dites-le nous une fois » a été précisé dans un arrêté du 29 mars 2017. Cela signifie que le DUME, s'il est utilisé par les opérateurs, peut être envoyé aux acheteurs pour plusieurs procédures, cette souplesse devant encore être accrue avec le mécanisme du marché public simplifié (MPS) qui permet aux opérateurs de fournir de tels documents aux acheteurs via leur numéro de SIRET.
- ▶ Les acheteurs peuvent autoriser les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières, du fait par exemple de leur caractère incomplet ou de la présence d'erreurs de forme. Le champ des régularisations possibles n'est pas très cadré par le texte, qui se contente d'indiquer que la régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres et ni d'affecter leurs caractéristiques économiques.
- ▶ Les possibilités de souscrire des marchés sans publicité ni concurrence ont été étendues, s'agissant du mécanisme du *in-house* (contrat souscrit avec un opérateur sur lequel l'acheteur public exerce un fort contrôle et qui travaille essentiellement pour lui) et de la coopération public-public (marchés souscrits entre acheteurs publics dans un but de mise en commun de services publics).
- ▶ L'article R.2112-13 du Code de la commande publique issu de l'article 4 du Décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique prévoit que les marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires doivent être conclus à prix révisable du fait d'une exposition à des aléas majeurs en conséquence de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

(\*) Ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014.

## ... MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE

À côté de ces assouplissements, auxquels il faut ajouter les réductions de délai sus-évoquées, de nouvelles obligations pèsent sur les acheteurs :

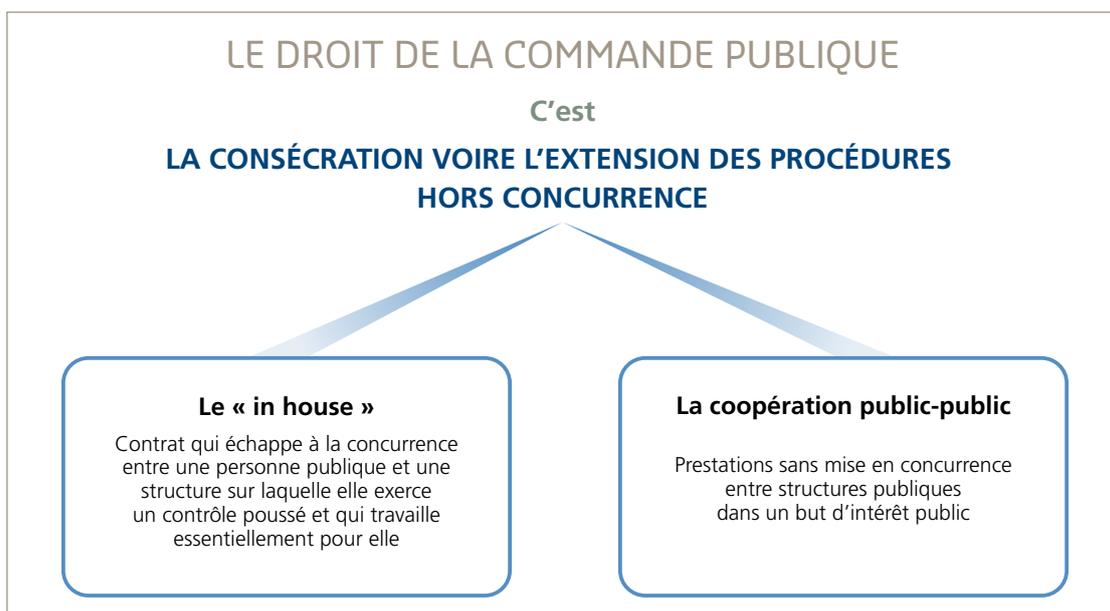
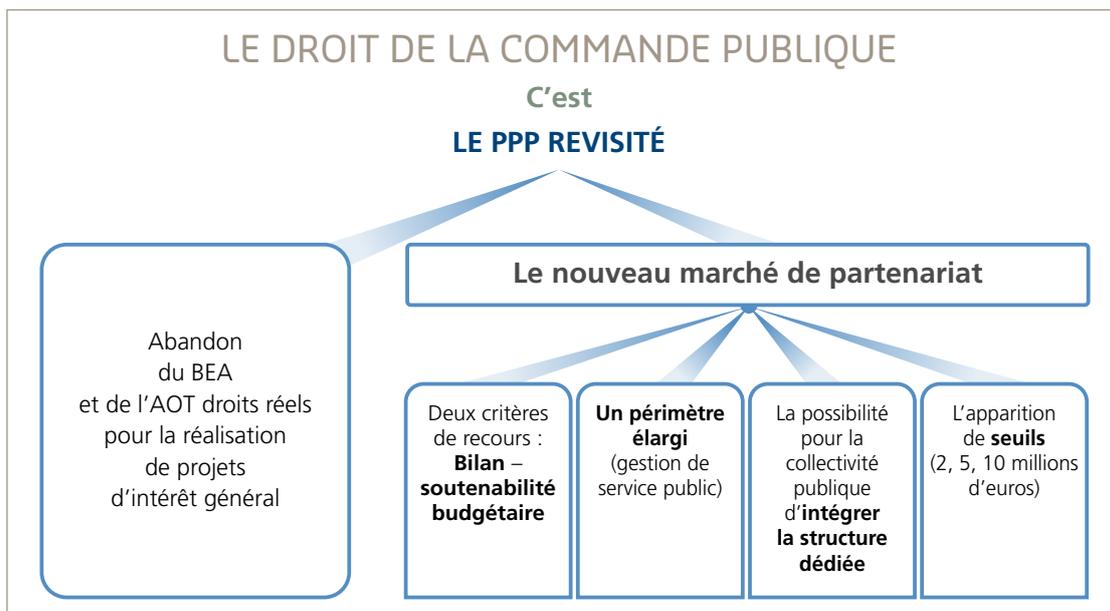
- ▶ Le sourcing étant reconnu, il est de la responsabilité des acheteurs de veiller à ce qu'un opérateur économique ne dispose pas d'informations susceptibles de venir fausser la concurrence.
- ▶ Les obligations d'information des candidats évincés (avec envoi des éléments relatifs aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue dans les 15 jours d'une demande à ce sujet) s'appliquent quel que soit le montant du marché et donc dès le seuil de 40 000 €.

Pour rappel, les obligations d'informations des entreprises évincées sont les suivantes :

- En MAPA : l'acheteur doit seulement justifier sa décision aux candidats, ces derniers peuvent cependant demander les motifs de leur rejet (l'acheteur doit répondre dans un délai de 15 jours suivant la demande);
- En procédure formalisée (au-delà des seuils européens) : l'acheteur doit notifier son choix et détailler les motifs de sa décision. Et à la demande du candidat, il doit lui communiquer les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue dans un délai de 15 jours.

Attention : ne peuvent pas être communiquées les informations relatives au secret des affaires et susceptibles de porter atteinte à la concurrence. N'ont ainsi pas à être communiqués les documents suivants (CE, 30 mai 2016, CH de Perpignan) :

- Le rapport d'analyse des offres, sauf les parties comprenant les explications du choix de l'acheteur, uniquement concernant l'offre du demandeur et celle de l'attributaire;
  - Les éléments chiffrés comme le CA de l'entreprise attributaire;
  - Le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire, le détail quantitatif estimatif ainsi que le mémoire technique de l'attributaire;
  - La méthode de notation.
- ▶ Pour tous les marchés supérieurs à 25 000 € HT, les acheteurs doivent donner sur leur profil d'acheteur, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics (= OPEN DATA). Un des arrêtés du 14 avril 2017 précise la notion de profil d'acheteur : il s'agit d'un site dématérialisé interne ou externalisé (plateforme) permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques et de réceptionner toujours par voie électronique les documents transmis par ces derniers. Les arrêtés détaillent les fonctionnalités du profil, ses contraintes de sécurisation, ainsi que les modalités de publication des données essentielles.
  - ▶ Il convient de préciser aussi que la loi Egalim du 30 octobre 2018 indique que, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs publics devront être composés à hauteur de 50 % de produits dont la qualité répond à des conditions précises, dont 20 % de produits Bio. Sont compris dans les 50 % « *les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie* ». Le coût du cycle de vie devient ainsi de plus en plus une alternative au prix pratiqué jusqu'alors dans les marchés publics, ce coût prenant notamment en compte les émissions de Gaz à effet de serre et tout ce qui permet de lutter contre le changement climatique.
  - ▶ S'agissant des possibilités de modifier les marchés en cours d'exécution, et donc de souscrire ce que l'on appelait jusqu'à présent des avenants, le décret évoque diverses possibilités qui



peuvent apparaître intéressantes. On peut ainsi citer les cas de modifications (évolution des prix, options claires sur les délais ou, sans être exhaustif, l'évolution du contenu des prestations...) prévues dans les documents initiaux dans le cadre de clauses d'examen, celles qui permettent de remplacer le titulaire du marché par un autre, les prestations supplémentaires pouvant augmenter dans chaque cas le montant du marché de plus de 50 %, notamment en présence de circonstances imprévisibles...

À côté de cela, le décret mentionne deux éléments qui renforcent les contraintes sur les acheteurs. D'une part, les modifications fondées sur les dispositions permettant d'aller jusqu'à 50 % du montant initial devront faire l'objet d'une publication au JOUE pour les marchés formalisés. D'autre part, le texte mentionne des seuils (10 % en montant cumulé pour les fournitures et les services et 15 % pour les travaux) au-dessous desquels il n'y a pas de justification à donner.

C'est la première fois qu'un texte officiel sur les marchés publics mentionne des seuils relatifs aux avenants... Ainsi, cela signifie que les avenants qui se situent en dessous de ces seuils n'ont pas à être motivés, *a contrario*, au-dessus de ces seuils, il faudra démontrer que les modifications n'affectent pas substantiellement les conditions du marché initial.

## LES NOUVEAUX MARCHÉS DE PARTENARIAT

Ces marchés de partenariat ont vocation à se substituer aux contrats de partenariat instaurés par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Le Code de la commande publique reprend les caractéristiques de ce type de marché contenu dans l'ordonnance de 2015 et le décret de 2016 concernant notamment, outre l'étude de sa soutenabilité budgétaire à mener, le critère du recours en vertu duquel il convient de démontrer que le marché de partenariat présente une plus grande efficacité économique que les autres modes contractuels susceptibles d'être utilisés pour ce type d'opération.

Cette démonstration devra se faire au sein d'une évaluation préalable.

Surtout, le code fixe des seuils en dessous desquels le recours à ce type de contrat est impossible : 2 millions HT pour les biens immatériels et les systèmes d'information ou pour les contrats comportant des objectifs chiffrés de performance énergétique, 5 millions pour les infrastructures de réseaux et la réalisation de bâtiments sans entretien-maintenance ou exploitation d'une activité de service public et 10 millions pour les autres équipements.

Le calcul de ces montants se fait en retenant la totalité de la rémunération du titulaire et non pas seulement le coût de l'investissement.

Il y a là sans nul doute des pistes intéressantes pour les acheteurs souhaitant recourir à ce type de contrat, d'autant qu'ils ne pourront plus, utiliser les BEA et autres AOT droits réels pour leurs équipements publics.

## LA LOI D'ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

En application de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, une ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 a été adoptée et a apporté diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics du type convention d'occupation domaniale qui n'en relèvent pas. Si la plupart de ces mesures ont pris fin pour les marchés lancés après juillet 2020, certaines mesures – pas de résiliation pour cause de

redressement judiciaire, quota de 10 % de PME pour tous les contrats globaux, suppression du plafond de 60 % pour les avances... – ont été pérennisés par divers textes.

Mais c'est surtout la loi ASAP du 8 décembre 2020 qui a pris le relais de l'ordonnance du 25 mars précitée. Parmi les diverses mesures qu'elle contient, s'agissant notamment du relèvement du seuil de non mise en concurrence pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022, elle donne la possibilité au gouvernement de prendre des mesures par décret soit pour enrichir le périmètre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, en l'espèce pour un motif d'intérêt général, soit d'assouplir temporairement les procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique, cette fois en cas de circonstances exceptionnelles.

## LES NOUVEAUX MODÈLES DE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, de nouveaux modèles de CCAG sont entrés en vigueur, dont cinq en bonne partie réécrits (Travaux, FCS, PI, TIC, MI) et un entièrement nouveau (Maîtrise d'œuvre). Ils contiennent de nombreuses dispositions communes – prestations intellectuelles, exécution financière, dématérialisation et traitement des données à caractère personnel, développement durable, règlement amiable des différends, difficultés rencontrées en cas de circonstances imprévisibles...

Il ne s'agit que de modèles pour les acheteurs publics, qui peuvent choisir de s'en inspirer tout en dérogeant explicitement à certaines de ces clauses.

Mais de tels modèles sont très suivis par la plupart des acheteurs publics. Il est donc indispensable que tout guide relatif à des cahiers des charges de marché public fasse directement référence à ces nouveaux modèles de CCAG.





# RÈGLEMENT DE CONSULTATION

## MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

**[ADRESSE]**

POUR LE COMPTE DE

**[ACHETEUR PUBLIC]**

## **RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

**Date limite de réception des candidatures et des offres :  
XXX à XXX**

**Marché n° XXXXX**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION .....	39
1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION	
1.2 – ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	
1.3 – DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION	
1.4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS	
1.5 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....	40
2.1 – DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION	
2.2 – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU ALTERNATIVES	
2.3 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	
2.4 – PRIX, MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITÉS DE FINANCEMENT	
2.5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	42
3.1 – CONTENU DU DCE	
3.2 – RETRAIT DU DCE	
ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....	42
4.1 – DOCUMENTS À PRODUIRE	
4.2 – VARIANTES	
ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES .....	44
5.1 – SÉLECTION DES CANDIDATURES	
5.2 – SÉLECTION DES OFFRES	
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS .....	45
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	46
ARTICLE 8 : RECOURS .....	46

## ARTICLE 1 : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Article 1.1	Objet de la consultation	Commentaires
	<p>Le présent marché public a pour objet la fourniture de denrées alimentaires</p>	<p>Il s'agit donc d'alimenter les collectivités publiques (Hôpitaux, établissements scolaires et universitaires, collectivités locales, Ministère du type Défense...) pour leur service de restauration.</p>
Article 1.2	Étendue de la consultation	Commentaires
	<p>La présente procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.</p> <p>Cette consultation sera passée en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.</p> <p>Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum. Les quantités prévisionnelles d'achat sont mentionnées par produit dans le Bordereau des Prix Unitaires de chaque lot, ainsi qu'au sein de l'accord-cadre.</p> <p>Les bons de commande seront notifiés par <b>[l'acheteur public]</b> au fur et à mesure des besoins.</p>	<p>Les marchés à bons de commande apparaissent adaptés au caractère récurrent des prestations ici en cause mais aussi à la difficulté des acheteurs de définir leurs besoins avec précision. Il appartient cependant à ces derniers de donner un minimum de renseignements sur le service concerné par la prestation – périmètre, convives, type de restauration, nombre de jours de restauration... – afin de permettre aux candidats de bien adapter et calibrer leur réponse.</p> <p>Les marchés à bons de commande peuvent également comporter des volumes minimums et/ou maximums, ou tout au moins des volumes estimés afin de guider les candidats dans la préparation de leur réponse.</p> <p>Les acheteurs peuvent aussi donner à titre indicatif le volume des achats des années passées.</p> <p>À noter que les marchés peuvent également être passés sous la forme d'accord-cadre avec marchés subséquents, le plus souvent multi-attributaires. D'une durée de quatre ans maximum (comme pour les marchés à bons de commande), ils impliquent une remise en concurrence. Celle-ci est très souvent fondée sur le prix pour chaque marché subséquent alors qu'il existe d'autres critères comme le délai. À noter qu'un marché subséquent d'un délai trop court (15 jours par exemple) peut ne pas être adapté à la nature des prestations fournies et à l'organisation des entreprises.</p>
Article 1.3	Décomposition de la consultation	Commentaires
	<p>Ces prestations sont divisées en &lt; nombre &gt; lots :</p> <p>Lot n° 1 :</p> <p>Lot n° 2 :</p> <p>..... :</p> <p>Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, mais sous plis séparés.</p> <p>L'attribution se fait par lot.</p> <p>Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé, conclu avec une entreprise unique ou un groupement d'entreprises.</p>	<p>Pour rappel, l'allotissement est la règle dans les marchés publics et, même s'il y a des exceptions, elle est appliquée strictement par le juge.</p> <p>Les lots peuvent être techniques ou géographiques. Ces derniers peuvent nécessiter une réponse sous forme de groupement momentané d'entreprises en fonction de leur ampleur.</p> <p>Il est important que les lots puissent être déterminés au regard des familles de produits, afin d'éviter des découpages trop fins. Par exemple, un lot « produits laitiers » sera sans doute plus réaliste que plusieurs lots (lait, beurre, yaourts...) au sein de cette même famille.</p> <p>À noter que la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 a supprimé la possibilité de présenter une offre variable rabais sur les prix – selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.</p>

Article 1.4 Conditions de participation des candidats	Commentaires
<p>Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots, seuls ou en groupement.</p> <p>Dans ce dernier cas, aucune forme de groupement n'est imposée par [l'acheteur public].</p> <p>Toutefois, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint et pour l'exécution dudit marché, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles, en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique.</p> <p>Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;</li> <li>• en qualité de membres de plusieurs groupements.</li> </ul>	<p>Il est important de rappeler la différence entre co-traitance solidaire et la co-traitance conjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le premier cas, chaque co-traitant est responsable des autres, et donc de leur défaillance éventuelle.</li> <li>• Dans le second cas, chaque co-traitant n'est responsable que de ses propres prestations, et donc les commandes et livraisons attendues par l'acheteur, et non de celle des autres.</li> </ul> <p>Il est économiquement beaucoup plus réaliste d'opter pour la seconde solution, quitte à ce que le mandataire du groupement revête le rôle de solidaire de ce dernier. Dans ce cas l'acheteur est parfaitement sécurisé.</p>

Article 1.5 Nomenclature communautaire	Commentaires
<p>Lot n° 1 :</p> <p>Lot n° 2 :</p>	

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 2.1 Durée du marché – Délais d'exécution	Commentaires
<p>Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification du premier bon de commande. Il est reconductible deux fois pour une durée d'un an.</p> <p>Le délai d'exécution est fixé à <b>[délai]</b> à compter de la date de notification du bon de commande.</p>	<p>Pour les petits marchés, le délai adapté est le délai d'un an éventuellement renouvelable 3 fois.</p> <p>Pour les accords-cadres avec marché subséquent, multi-attributaires, le délai adapté est de 4 ans.</p> <p>Ce délai peut également être fixé à compter de la date de notification du marché. Il peut ici être préconisé de retenir la date de livraison.</p>

Article 2.2 Variantes et Prestations supplémentaires ou alternatives	Commentaires
<p><b>2.2.1 – Variantes</b></p> <p>Pour le lot n° 1 les candidats peuvent présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes dans les limites du cahier du CCTP joint.</p> <p>Les exigences minimales requises sont celles décrites dans le CCTP.</p> <p>Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante technique sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base figurant au CCTP.</p> <p>La proposition de variante(s) sera présentée distinctement dans un bordereau des prix unitaires sur lequel sera indiqué qu'il s'agit d'une proposition de variante(s).</p> <p>Les candidats présenteront un dossier général variantes comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent.</p>	<p>Il n'y a en général pas beaucoup de variantes dans ce type de marché, sauf concernant par exemple l'origine et la saisonnalité des matières premières (proposer des alternatives locales à certains produits).</p> <p>Du point de vue des candidats, les variantes permettent d'affiner ou d'élargir les propositions à des offres nouvelles ou différentes dont les acheteurs n'ont parfois pas connaissance.</p> <p>Du point de vue des acheteurs, plus les variantes sont nombreuses, plus cela peut complexifier l'évaluation des diverses offres reçues.</p> <p>Aussi, les variantes doivent être utilisées avec raison. Dans cet objectif, elles doivent être définies avec une relative précision dans les documents de la consultation, notamment en termes d'objet et de périmètre.</p>

Article 2.2 Suite 2.2.1	Commentaires
<p>Ils indiqueront, outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, les modifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées et les conséquences techniques sur les prestations.</p> <p><b>2.2.2 – Prestations supplémentaires ou alternatives</b> Sans objet.</p>	
Article 2.3 Délai de validité des offres	Commentaires
<p>Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.</p>	<p>90 jours apparaissent raisonnables. Un délai plus long, 120 à 180 jours par exemple, ne serait pas adapté à des tarifs très évolutifs concernant notamment les produits frais. Les prix devraient alors être réactualisés car ils ne refléteraient plus aucune réalité.</p>
Article 2.4 Prix, mode de règlement du marché et modalités de financement	Commentaires
<p>Les prestations objet du présent marché font l'objet d'un prix unitaire et révisable, auquel s'appliqueront les quantités réellement commandées.</p> <p>Ce marché est financé par les fonds <b>[de l'acheteur public]</b> (ressources propres).</p> <p>Les sommes dues au (x) titulaire(s) du marché, seront payées par virement dans le délai prévu par la réglementation à compter de la réception des factures émises par le titulaire.</p>	<p>Dans le domaine des denrées alimentaires, le prix révisable est particulièrement adapté même pour des marchés d'un an.</p> <p>En fonction des familles de produits (viandes, fruits et légumes, surgelés, cafés, produits laitiers...), la fréquence de la révision (mensuelle, trimestrielle, semestrielle) pourra être différente.</p> <p>Un mécanisme de révision juste et équitable repose sur des indices adaptés et bien choisis, qui peuvent avoir pour conséquence non seulement des hausses mais aussi des baisses de prix. Il convient cependant d'éviter toute clause butoir (plafonnement de la révision) qui viendrait diminuer les effets positifs de ce mécanisme.</p> <p>Vous pouvez trouver également une recommandation de la DAJ : « <b>Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières</b> », datée du 1<sup>er</sup> juin 2021.</p> <p>Vous trouverez ici les recommandations de la DAJ : <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/oeap-documents-ateliers">http://www.economie.gouv.fr/daj/oeap-documents-ateliers</a></p>
Article 2.5 Conditions particulières d'exécution	Commentaires
<p>Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par les articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du Code de la commande publique.</p> <p>Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles R. 2113-7 et R. 2113-8 du Code de la commande publique.</p>	<p>Certains marchés intègrent des clauses dites sociales (ex. clauses d'insertion sociale) et font référence notamment à un nombre d'heures minimum de travail pour les personnes en insertion sociale. Il est à noter que de telles clauses ne sont pas toujours adaptées aux achats de denrées alimentaires, une utilisation trop abusive voire disproportionnée pouvant entraîner des difficultés d'exécution des marchés concernés.</p> <p>Certaines clauses à caractère environnemental peuvent en revanche apparaître plus adaptées, comme celle relative à la provenance des produits (ex. : critère de fraîcheur, de saisonnalité) ou, ce qui peut être lié, aux délais de transport pour les acheminer, sans que cela ne soit discriminatoire.</p>

## ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

### Article 3.1 Contenu du DCE

Commentaires

L'ensemble du dossier permettant de répondre à la consultation est remis gratuitement à chaque candidat.

Il comprend :

- le règlement de la consultation, commun à chacun des lots;
- le cahier des clauses administratives particulières commun à chacun des lots;
- le cahier des clauses techniques particulières pour chacun des lots;
- l'acte d'engagement pour chacun des lots, à remplir, daté et signé;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) pour chaque lot (annexe 1 de l'acte d'engagement);
- le détail quantitatif estimatif (DQE) pour chacun des lots.

Le DQE est un document essentiel dès lors qu'il permet de donner une idée précise du besoin de l'acheteur.

### Article 3.2 Retrait du DCE

Commentaires

Le dossier de consultation des entreprises sera transmis sous forme électronique après que le candidat en aura fait la demande à cette adresse : [XX]

Les documents de la consultation sont également disponibles gratuitement par téléchargement à partir de l'adresse internet du profil acheteur : [XXX].

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur prendra soin de signaler par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

## ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### Article 4.1 Documents à produire

Commentaires

Les langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature. Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

#### 4.1.1 – Pièces de la candidature

- 1) Sur la situation juridique de l'entreprise :
  1. La lettre de candidature, type DC 1 ou document comportant les mêmes informations;

Article 4.1 Suite 4.1.1	Commentaires
<p>2. La déclaration du candidat intégralement renseignée en utilisant l'imprimé DC2 ou un document contenant les mêmes renseignements et attestations;</p> <p>3. En cas de redressement judiciaire, la copie du jugement déclarant l'entreprise en redressement judiciaire et le dernier jugement l'habilitant à poursuivre son activité;</p> <p>4. La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir.</p> <p>2) Capacité économique et financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du marché, livrées au cours des trois derniers exercices disponibles;</li> <li>• Preuve d'une assurance pour les risques professionnels.</li> </ul> <p>3) Référence professionnelle et capacité technique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation d'une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.</li> </ul> <p><b>4.1.2 – Pièces de l'offre</b></p> <p>Le candidat remettra dans son offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont le bordereau des prix unitaires, daté et signé;</li> <li>• le détail quantitatif estimatif dûment rempli et signé;</li> <li>• le mémoire technique tel que décrit à l'article 5.2 du présent document.</li> </ul> <p>Pour le candidat retenu, celui-ci devra produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » pour l'année en cours;</li> <li>• les attestations et certificats datant de moins de six mois délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Noti 2).</li> </ul> <p>Un délai, de 10 jours ouvrés, est accordé, à compter de la demande de l'acheteur public, pour les produire.</p>	<p>Sauf exception, un acheteur ne peut demander à une entreprise un chiffre d'affaires plus de deux fois supérieur au prix du marché.</p> <p>En sens contraire, demander un chiffre d'affaires équivalent au prix du marché risque de créer une dépendance économique au détriment du titulaire.</p> <p>À noter qu'en application de l'ordonnance 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique, le chiffre d'affaires peut être neutralisé dans l'appréciation des capacités financières des candidats, s'il est démontré qu'il a été impacté par la crise liée au COVID-19. Cette mesure s'applique aux marchés lancés jusqu'au 31 décembre 2023.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le document unique de marché public (règlement UE 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016) s'est imposé à tous les acheteurs publics.</p>
<p><b>Article 4.2 Variantes</b></p>	<p>Commentaires</p>
<p>Les candidats présenteront un dossier général « variantes » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent. Ils veilleront à respecter les exigences minimales indiquées au cahier des charges.</p>	<p>Sauf en l'absence de variantes.</p>

## ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

### Article 5.1 Sélection des candidatures

Commentaires

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- Capacités techniques et financières
- Capacités professionnelles

### Article 5.2 Sélection des offres

Commentaires

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée, pour chaque lot, en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Prix des prestations au vu du bordereau de prix unitaires (40 %);
- Valeur technique de l'offre de produit (40 %);
- Qualité de l'offre de service (20 %).

5.2.1. Le critère prix est évalué à partir des prix unitaires hors TVA pondérés par les quantités prévisionnelles mentionnées dans le Bordereau de Prix Unitaires de chaque lot.

5.2.2. La valeur technique de chaque offre de produit est évaluée à partir :

- des tests et fiches techniques des produits échantillonnés;
- des fiches techniques des produits non échantillonnés.

5.2.3. La qualité de l'offre de services s'apprécie au regard du mémoire technique remis par les candidats, comportant les engagements pris en termes de qualité de service, avec la description :

- la livraison (respect des délais et jours de livraison, plages horaires de livraison, etc.);
- développement durable (achats locaux, contrôle/mesure/ limitation des consommations de carburant et CO<sub>2</sub>, outils d'optimisation des tournées et remplissage des véhicules, etc.);
- lutte contre le gaspillage alimentaire;
- engagements sociaux (intégration des travailleurs handicapés et travailleurs en insertion sociale, chômeurs, jeunes travailleurs, etc.).

**Le candidat, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres ci-dessus, sera retenu.**

En fonction des denrées, le critère du prix peut être de plus ou moindre importance.

Les autres critères peuvent apparaître plus subjectifs et nécessitent une véritable traçabilité de leur analyse, voire une explication même succincte de l'acheteur sur sa méthode de notation. De même, et à nouveau, l'acheteur devra expliciter ses besoins (en termes de service : fréquence de livraison par exemple) afin que ces sous critères soient efficaces.

Les conditions d'exécution du marché peuvent être prises en compte pour apprécier la qualité de l'offre de service, notamment les engagements de développement durable (optimisation des tournées, empreinte carbone, ...), ou de lutte contre le gaspillage alimentaire, voire, le cas échéant, au titre des engagements sociaux en tant que critère de qualité de l'offre service (insertion des travailleurs handicapés, des personnes en recherche d'emploi, jeunes travailleurs, etc.).

Point particulier : La remise d'échantillons pour évaluer la valeur technique de l'offre.

Des échantillons peuvent être demandés par les acheteurs dans le cadre de l'évaluation technique de l'offre mais il est de bonne pratique que :

- seul le candidat retenu ne soit pas indemniser pour ses échantillons (règlement sur base du BPU pour les candidats non retenues);
- ces échantillons soient justifiés et en rapport avec l'évaluation de l'offre;
- la quantité d'échantillons demandée soit raisonnable et adaptée au marché envisagé;
- ils soient réglés auprès des candidats non retenus.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS**

Commentaires

**Obligation de transmission électronique dans les délais impartis**

L'acheteur impose de recourir à une transmission électronique pour la remise des candidatures et des offres à l'adresse suivante :

**[ADRESSE PLATEFORME]**

Les différentes pièces électroniques constituant l'offre ne doivent pas contenir de virus. Cette vérification est à la charge du candidat au moment de la transmission de son offre.

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus est détecté par l'acheteur fera l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé sans délai et en tout état de cause dans un délai lui permettant de retourner le document concerné sous toute forme appropriée.

Parallèlement à l'envoi électronique, le candidat peut effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission supplémentaire sur support physique électronique (clé USB, disque).

Ce pli scellé comporte obligatoirement, le nom du candidat et la mention : « copie de sauvegarde ». Elle ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l' [acheteur public] avant la date limite de remise des offres.

Le niveau minimum de sécurité est le niveau (\*\*\*) du RGS.

Il est porté à l'attention des candidats qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

La date et l'heure limites de réception des plis (candidatures et offres et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde) sont les suivantes :

**AU PLUS TARD LE..... À... H**

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

Pour éviter les problèmes matériels de remise des offres surtout avec la généralisation de la dématérialisation (saturations des réseaux et plateformes...) il est préférable de fixer une plage horaire qui couvre la journée avec une limite établie tard dans l'après-midi, voire à minuit.

**ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les Formulaires (DC1, DC2, DC3,...) et leurs notices explicatives sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les candidats pourront poser à l'acheteur public, toutes questions qu'ils estimeront utiles pour la présentation de leurs offres à l'adresse électronique suivante :

[XXX]

Ces questions devront être posées à l'acheteur public 10 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

**Il ne sera procédé à aucune réponse pour les questions arrivées hors délai.**

Les réponses adressées au candidat à l'origine de la question seront également transmises aux autres candidats admis à présenter une offre. Ces réponses leur seront adressées au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

**[L'acheteur public]** se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours francs avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations des installations ou de faire état ultérieurement d'une erreur, d'une omission ou imprécision quelconque pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'exécution totale de sa mission dans le cadre défini dans le dossier de consultation.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des locaux et installations soit par méconnaissance des divers documents contractuels.

Il appartiendra aux acheteurs d'être efficaces dans leur réponse, notamment en termes de délai.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

**[adresse du Tribunal compétent]**



## **MODÈLE DE CCAP**

# FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

ÉDITION 2021

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS .....	49
ARTICLE 1 – OBJET	
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ	
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	
ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES	
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ	
ARTICLE 6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
ARTICLE 7 – INSERTION SOCIALE	
ARTICLE 8 - ASSURANCE	
CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT .....	52
ARTICLE 9 – PRIX	
ARTICLE 10 – PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE	
CHAPITRE 3 : DÉLAIS .....	55
ARTICLE 12 – DÉLAI D'EXÉCUTION	
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS	
CHAPITRE 4 : EXÉCUTION .....	57
ARTICLE 14 – LIEUX D'EXÉCUTION	
ARTICLE 15 – STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT	
ARTICLE 16 – LIVRAISON	
CHAPITRE 5 : CONSTATATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE .....	58
ARTICLE 17 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	
ARTICLE 18 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	
ARTICLE 19 – DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	
ARTICLE 20 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	
ARTICLE 21 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS	
CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION .....	60
ARTICLE 22	
CHAPITRE 7 : RÉSILIATION .....	60
ARTICLE 23	
ARTICLE 24	
CHAPITRE 8 : DIFFÉRENDS ET LITIGES .....	61
ARTICLE 25 – DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES	
ARTICLE 26 – LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG	

## CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1	OBJET	Commentaires
	<p>Le présent CCAP est relatif à un marché de fourniture de denrées alimentaires.</p>	
Article 2	FORME DU MARCHÉ	Commentaires
Article 2.1	<p>Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.</p>	<p>Dans le cadre de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, les marchés à bons de commande deviennent les accords-cadres avec bon de commande (articles 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique).</p>
Article 2.2	<p>2.2.1. Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur public au titulaire.</p> <p>2.2.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.</p> <p>2.2.3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.</p> <p>2.2.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'acheteur public.</p> <p>2.2.5. L'acheteur public peut demander au titulaire du marché de fournir de nouvelles prestations ou de modifier les conditions d'exécution dudit marché via un ordre de service.</p> <p>Si celui-ci ne comporte pas de prix arrêtés et liés à la demande, il comportera des prix provisoires. Les prix définitifs seront arrêtés en accord avec les deux parties, et pourront faire l'objet d'un avenant marché.</p> <p>Les discussions entre les parties en vue d'obtenir un accord sur le prix pourront se faire en application de la clause de réexamen prévue à l'article 22.</p> <p>Le titulaire du marché sera en droit de refuser tout ordre de service ne comportant pas d'incidence financière.</p>	<p>Ce délai peut être adapté en fonction du marché et des prestations fournies. 15 jours peuvent apparaître effectivement longs au regard de la nature de la prestation et du délai d'exécution prévu. En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution, les parties s'engagent à se rencontrer afin de trouver une solution.</p> <p>Ils pourront également être adressés à chaque cotraitant et envoyés au mandataire pour information.</p> <p>Dans le cadre de la dématérialisation des factures, les bons de commande doivent absolument être adressés avant l'exécution des prestations et ne peuvent faire l'objet d'une régularisation.</p> <p>Les prestations ne débiteront qu'une fois l'accord entériné entre les parties.</p>
Article 3	ALLOTISSEMENT	Commentaires
	<p>Le marché sera décomposé en X lots :</p> <p>Lot n° 1</p> <p>Lot n° 2</p> <p>.....</p>	<p>Pour rappel, l'allotissement est la règle dans les marchés publics et, même s'il y a des exceptions, elle est appliquée strictement par le juge.</p> <p>Les lots peuvent être techniques ou géographiques. Ces derniers peuvent nécessiter une réponse sous forme de groupement momentané d'entreprises en fonction de leur ampleur.</p> <p>Il est important que les lots puissent être déterminés au regard des familles de produits, afin d'éviter des découpages trop fins. Par exemple, un lot « produits laitiers » sera sans doute plus réaliste que plusieurs lots (lait, beurre, yaourts...) au sein de cette même famille.</p>

Article 4	PIÈCES CONTRACTUELLES	Commentaires
Article 4.1	<p>Ordre de priorité</p> <p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;</li> <li>• le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;</li> <li>• le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;</li> <li>• le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;</li> <li>• le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;</li> <li>• les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;</li> <li>• l'offre technique et financière du titulaire.</li> </ul>	
Article 4.2	<p><b>Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :</b></p> <p>4.2.1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur public titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.</p> <p>4.2.2. L'acheteur public remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.</p>	<p>Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique. Les règles relatives à la retenue de garantie, à la garantie à première demande et à la caution personnelle et solidaire sont notamment fixées par les articles R. 2191-32 à R. 2191-34 et R. 2191-36 à R. 2191-51 du Code de la commande publique.</p>
Article 5	CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ	Commentaires
Article 5.1	<p><b>Obligation de confidentialité</b></p> <p>5.1.1 Le titulaire et l'acheteur public qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, considérés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur public, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.</p>	<p>Dans les nouveaux CCAG applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, ces obligations de confidentialité ont été renforcés par le rappel des règles en matière de traitement des données personnelles (RGPD).</p> <p>Il apparaît important que la confidentialité des offres entre opérateurs économiques puisse être protégée, s'agissant par exemple de leurs modalités d'élaboration des prix et des aspects commerciaux de leurs offres.</p>
Article 5.2	<p><b>Protection des données à caractère personnel</b></p> <p>5.2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.</p>	<p>Article 4 du RGPD :</p> <p>« données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou</p>

Article 5	Suite	Commentaires
<p>Article 5.2</p> <p>Article 5.3</p> <p>Article 5.4</p>	<p>5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur public afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.</p> <p>5.2.3. Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur public d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.</p> <p><b>Mesures de sécurité</b></p> <p>Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur public dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.</p> <p>Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.</p> <p>Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.</p>	<p>indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.</p> <p>Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du Code pénal).</p>
Article 6	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Commentaires
<p>Article 6.1</p> <p>Article 6.2</p>	<p>Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur public.</p> <p>En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur public afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.</p> <p>Les obligations environnementales du titulaire sont précisées dans une telle clause. Elles doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et donner lieu à l'application de pénalités en cas de non-respect.</p>	<p>En liaison avec le règlement de consultation du marché, les acheteurs publics peuvent prévoir des conditions d'exécutions liées à des performances environnementales, s'agissant par exemple de la durée et la fréquence des transports permettant d'acheminer les produits.</p> <p>La fréquence des livraisons devra être en cohérence avec les exigences de performances environnementales, surtout s'il s'agit de critères de sélection.</p> <p>Exemple d'obligations environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejet de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère/ modalités de transport et de livraison des produits ;</li> <li>• Traitement des déchets ;</li> <li>• Origine des produits.</li> </ul> <p>Il est important de préciser qu'une livraison quotidienne n'est pas adaptée aux exigences environnementales demandées dans le cadre du cahier des charges.</p> <p>Il en est de même de la gestion des dates de limite de consommation (DLC) et des dates de durabilité minimale (DDM), qui devraient être résiduelles à réception chez les clients afin de limiter le gaspillage alimentaire.</p>

Article 7	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	Commentaires
	<p>Cette clause doit précisément définir le public éligible à l'action d'insertion, ses modalités de mise en œuvre ainsi que les pénalités – avec plafonnement éventuel – applicables en cas de non-respect des obligations en la matière.</p> <p>Exemples de clauses sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demandeurs d'emploi de longue durée ;</li> <li>• bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;</li> <li>• jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi ;</li> <li>• alternance (apprentis et contrats de professionnalisation) ;</li> <li>• Personnes en situation de handicap ;</li> <li>• seniors + de 50 ans.</li> </ul>	<p>Il convient que les acheteurs puissent faire varier les critères en tenant compte notamment des secteurs, de la taille des entreprises afin de ne pas créer de discrimination et aller à l'encontre de la liberté d'accès.</p> <p>De telles clauses sont de toute manière difficilement adaptables aux marchés de fournitures de denrées alimentaires, contrairement à d'autres marchés.</p> <p>Dès lors que l'entreprise, et le cas échéant ses fournisseurs, sont engagés dans une démarche d'insertion sociale et en justifient, même décorrelées du marché, de telles clauses seront réputées respectées</p>
Article 8	ASSURANCE	
Article 8.1.	<p>Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur public et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.</p>	<p>Si un groupement d'entreprises contracte le marché, chaque contractant doit souscrire sa propre assurance.</p>
Article 8.2.	<p>Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.</p> <p>À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.</p>	<p>Ce délai peut être plus important, notamment en cas de groupement.</p>

## CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT

Article 9	PRIX	Commentaires
Article 9.1	<p><b>Règles générales</b></p> <p>9.1.1. Les prix sont réputés révisibles.</p> <p>9.1.2 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport – à l'exclusion des supports de transport (palettes, chariots rolls et suremballages) jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.</p> <p>Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.</p> <p>Pour rappel, les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui font appel à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours (R. 2112-14 du Code de la commande publique).</p>	<p>Tout d'abord, il est important de rappeler qu'un prix est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit ferme et éventuellement actualisable ;</li> <li>• soit révisable.</li> </ul> <p>Il peut être également provisoire dans certains cas.</p> <p>S'agissant du prix ferme, il sera actualisable si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement du prix initial, qui correspond à la date de remise de l'offre, et le début d'exécution des prestations.</p> <p>S'agissant du prix révisable, il est préférable que la première révision s'applique dès le démarrage du marché.</p> <p>La coexistence de clauses de sauvegarde/butoir avec des clauses de révision fondées sur les indices, est inappropriée dans le cadre de l'application des contrats.</p> <p>En cas de présence de telles clauses et de difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre, les parties pourront recourir à la clause de réexamen prévu à l'article 22.</p>

## Article 9

## Suite

## Commentaires

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique du décret marchés publics, les documents contractuels du marché peuvent prévoir des clauses de réexamen, dont des clauses visant à adapter le prix du marché au-delà de la formule de révision qui y est prévue.

Il en sera de même en cas d'augmentation subite et importante des prix des matières premières qui ne seraient pas prise en compte par la formule de révision existante.

## Article 9.2

**Détermination des prix de règlement**

9.2.1 Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par l'acheteur public ou si l'acheteur public n'a pas fixé de délai ;
- à la date limite prévue par l'acheteur public pour la livraison ou la fin d'exécution du service, lorsque le délai prévu est dépassé.

9.2.2 Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

9.2.3 Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

À noter que certaines éco-contributions (DEEE) restent à la charge du consommateur final, et donc à celle de l'acheteur public, redevable légal de la taxe. D'autres sont à la charge du producteur, c'est-à-dire le titulaire du marché (ex. écoemballage). Il est cependant possible de prévoir une clause claire et explicite relative à la répercussion sur l'acheteur public de l'évolution des charges fiscales et taux d'imposition (voir sur ce point la note de la DAJ sur l'introduction d'une nouvelle taxe ou modification de son taux en cours d'exécution du marché).

Il convient systématiquement de présenter les prix HT et prix TTC. Toute augmentation de la TVA est supportée par l'acheteur en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État. Il en va de même pour les éco contributions susvisées.

Sur les prestations de fourniture de produits, il convient de prévoir un prix forfaitaire à part pour les frais de transport en dessous d'un certain montant de livraison (prix franco de port) ou prévoir une ligne de prix de transport dans le bordereau de prix.

En cas de tensions importantes sur l'évolution des cours des matières premières, il est recommandé une révision mensuelle sur la base des cotations

L'article R. 2112-3 du Code de la commande publique prévoit « qu'un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires. »

Exemple de formules de révision :

$$Pr = Po * In / Io$$

Avec :

Pr = prix révisé

Po = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre)

In = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision

Io = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale lors de la première révision)

(voir fiche DAJ de Bercy en annexe sur les prix dans les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires). Selon les produits (surgelés, produits de l'épicerie), les fréquences de révision pourront être adaptées.

Article 10	PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	Commentaires
<p>Article 10.1</p>	<p><b>Contenu de la demande de paiement</b></p> <p>10.1.1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant des prestations livrées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;</li> <li>• le détail des prix unitaires ;</li> <li>• en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.</li> </ul> <p>10.1.2 En cas d'exécution de prestations aux frais du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur public, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, donne lieu à une facturation de ces sommes auprès du titulaire.</p> <p>10.1.3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.</p>	
<p>Article 10.2</p>	<p><b>Remise de la demande de paiement</b></p> <p>10.2.1 La remise d'une demande de paiement intervient au fil des livraisons effectuées.</p>	<p>Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur, applicable à l'acheteur public contractant. Les factures doivent être envoyées ou remises aux acheteurs lors de chaque livraison.</p> <p>De ce fait, chaque facturation doit être réglée de manière autonome, au-delà de toute problématique liée à un mécanisme de factures émises en fin de mois (facture récapitulative ou facture-relevé).</p> <p>Les dispositions relatives aux délais de paiement figurent désormais aux nouveaux articles L. 441-10 à L. 441-16 du Code de commerce. Elles ont été réorganisées sur la forme pour une meilleure lisibilité et ont fait l'objet de quelques précisions de fond (taux applicable chaque semestre, dérogation expert, délai de plafond dérogatoire pour les produits saisonniers...).</p> <p>Ces règles ne s'imposent pour le moment qu'aux entreprises privées et non aux acheteurs publics. Seuls une loi ou un décret du Conseil d'État pourraient les inclure dans le bloc de légalité qui s'impose aux collectivités publiques.</p>
Article 11	RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE	Commentaires
<p>Article 11.1</p>	<p><b>Dispositions relatives à la cotraitance</b></p> <p>11.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.</p> <p>11.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.</p> <p>11.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur public la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.</p>	<p>Il est aussi possible de prévoir un paiement direct de chaque cocontractant.</p> <p>Chaque cocontractant peut aussi être habilité à le faire.</p> <p>Dans le domaine des denrées alimentaires (fruits et légumes), et donc en cas de groupement momentané d'entreprises, chaque cotraitant effectue le plus souvent les livraisons et facturations auprès de l'acheteur.</p>

Article 11 Suite	Commentaires
<p>11.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.</p>	<p>Il est important de rappeler la différence entre co-traitance solidaire et la co-traitance conjointe. Dans le premier cas, chaque co-traitant est responsable des autres, et donc de leur défaillance éventuelle.</p> <p>Dans le second cas, chaque co-traitant n'est responsable que de ses propres prestations, et donc les commandes et livraisons attendues par l'acheteur, et non de celle des autres.</p> <p>Il est économiquement beaucoup plus réaliste d'opter pour la seconde solution, quitte à ce que le mandataire du groupement revête le rôle de solidaire de ce dernier. Dans ce cas l'acheteur est parfaitement sécurisé.</p> <p>Les cocontractants peuvent aussi répondre ou traiter directement des réclamations des membres du groupement.</p>

### CHAPITRE 3 – DÉLAIS

Article 12 DÉLAI D'EXÉCUTION	Commentaires
<p>Article 12.1 <b>Début du délai d'exécution</b></p> <p>12.1.1 Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.</p> <p>12.1.2 Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.</p> <p>Article 12.2 <b>Expiration du délai d'exécution</b></p> <p>En cas de livraison dans les locaux de l'acheteur public, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.</p> <p>Article 12.3 <b>Prolongation du délai d'exécution</b></p> <p>12.3.1 Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur public prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.</p> <p>12.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de six jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.</p> <p>12.3.3 L'acheteur public dispose d'un délai de 6 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.</p> <p>La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.</p>	<p>Ce délai de 6 jours peut être adapté selon les marchés et être beaucoup plus court (24 heures par exemple pour des denrées périssables notamment).</p>

Article 12 Suite	Commentaires
<p>Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.</p> <p>La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.</p> <p>12.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.</p>	
Article 13 PÉNALITÉS	Commentaires
<p>Article 13.1. <b>Pénalités pour retard</b></p> <p>13.1.1. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit le titulaire du contrat à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. L'acheteur précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.</p> <p>À défaut de réponse du titulaire, l'acheteur applique les pénalités prévues au contrat.</p> <p>Si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.</p> <p>Article 13.2. <b>Cas de rupture et achat pour compte</b></p> <p>13.2.1. Dans les cas où des produits de substitutions équivalents ou de qualité supérieure pourront être proposés par le fournisseur, l'acheteur ne pourra appliquer les pénalités.</p> <p>En cas de non-proposition de substitution par le titulaire du marché et d'un achat pour compte par l'acheteur, le montant des pénalités s'applique à la ligne produit manquant et ne pourra dépasser 10 % d'écart entre le montant initial et le prix facturé.</p> <p>13.2.2. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.</p> <p>Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :</p> $P = V * R / 1000$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>P = le montant de la pénalité ;</li> <li>V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la partie des prestations en retard ;</li> <li>R = le nombre de jours de retard.</li> </ul>	<p>Il est préférable que la pénalité s'applique sur la ligne de facturation correspondant à la prestation défaillante et que le montant total des pénalités soit plafonné en fonction d'un pourcentage [maximum 10 %] du montant global du marché.</p> <p>Des pénalités pour non-conformité peuvent aussi être prévues sur les mêmes bases et avec les mêmes limites que celles évoquées au sein de cet article.</p>

Le montant de la pénalité ne pourra dépasser le montant même de la prestation défaillante.

Le montant total des pénalités ne pourra dépasser 10 % du montant du bon de commande.

13.2.3. Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché TTC.

13.2.4. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

En alternative, il peut être procédé une facturation de la pénalité sans compensation avec le montant du marché

## CHAPITRE 4 – EXÉCUTION

Les acheteurs publics ne peuvent imposer de nouvelles prescriptions (Relatives au lieu de livraison par exemple) assorties de pénalités en cours de marché sans discussion et accord avec le titulaire dans le cadre par exemple des clauses de réexamen prévues à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

### Article 14 LIEUX D'EXÉCUTION Commentaires

Article 14.1.	<p>Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur public, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur public peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur public.</p> <p>Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1</p>	Il s'agira en fait le plus souvent du site de livraison.
---------------	--	--

### Article 15 STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT Commentaires

Article 15.1	<p><b>Stockage</b></p> <p>15.1.1. Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux de l'acheteur public, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de restitution.</p>
Article 15.2	<p><b>Emballage</b></p> <p>15.2.1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.</p> <p>15.2.2 Les rolls, chariots et palettes ainsi que les suremballages restent la propriété du titulaire.</p>
Article 15.3.	<p><b>Transport</b></p> <p>Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.</p>

### Article 16 LIVRAISON Commentaires

Article 16.1	<p>Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison et/ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de livraison ;</li> <li>• la référence à la commande ou au marché ;</li> <li>• l'identification du titulaire ;</li> <li>• l'identification des fournitures livrées.</li> </ul>
--------------	---

Article 16.2	La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.	
Article 16.3	Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de livraison et manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de livraison et manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.	Exemple : ajout d'un point de livraison avec accessibilité complexe.
Article 16.4	Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 12.3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard. Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 12.3.	

## CHAPITRE 5 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE

### Article 17 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Commentaires

**Article 17.1 Nature des opérations**  
Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

### Article 18 DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Commentaires

**Article 18.1** L'acheteur public effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.  
Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent article.  
Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.  
Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

**Article 18.2** Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par l'acheteur public, dans les conditions prévues ci-après.  
Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 24 heures. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Peu de CCAP prévoient dans le détail le déroulement de telles opérations.

Il est tout de même préférable de tracer un cadre minimum.

Ce délai pourra encore être raccourci dans certains cas (fruits et légumes frais : le jour même avant 17 heures).

Article 18	Suite 18.2	Commentaires
	<p>Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'acheteur public ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.</p>	<p>L'examen doit être contradictoire, ce qui implique un échange de signatures.</p>
Article 19	DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	Commentaires
	<p><b>Vérifications</b></p> <p>À l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur public peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de reprendre le produit ;</li> <li>• soit de compléter la livraison ou remplacer le produit.</li> </ul>	
Article 20	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	Commentaires
	<p>L'acceptation de la livraison entraîne le transfert de propriété, sous réserve du paiement total par l'acheteur.</p>	<p>Le transfert du risque s'opère au moment de la livraison, à l'issue des opérations de déchargement. En contrepartie de l'effectivité de ce transfert les acheteurs devront respecter les délais de paiement qui s'imposent à eux et à l'instar du droit civil, le transfert de propriété ne pourra s'effectuer qu'au moment du paiement effectif et complet du prix demandé.</p>
Article 21	MAINTENANCE DES PRESTATIONS	Commentaires
<p>Article 21.1</p>	<p><b>Conditions et modalités de la maintenance</b></p> <p>Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, elle relève de la responsabilité du titulaire.</p>	
<p>Article 21.2</p>	<p><b>Accès aux locaux de l'acheteur public pour les opérations de maintenance</b></p> <p>21.2.1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur public, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention.</p> <p>Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.</p> <p>La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.</p> <p>21.2.2. L'acheteur public assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.</p> <p>Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'acheteur public, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur public.</p>	<p>Ces horaires pourront être adaptés en fonction des marchés et des équipements concernés</p>

## CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

### Article 22

### Commentaires

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la Commande publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues dans le chapitre 8 du présent CCAP.

Lorsque l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, ou du fait de l'édiction par l'autorité publique d'une mesure en application de ces circonstances qui vient impacter l'exercice de certaines activités, l'acheteur peut suspendre pour 15 jours l'exécution de tout ou partie des prestations objet du marché.

Pendant cette suspension, les parties conviennent des modalités de prise en charge des conséquences, notamment financières, de ces circonstances sur l'exécution du marché, sur les modalités de poursuite de cette dernière et sur les modifications à apporter éventuellement au marché, l'exécution de ce dernier sera automatiquement prolongée de la durée de la suspension.

À défaut d'accord entre les co-contractants dans les délais impartis, le mécanisme de règlement amiable des litiges relevant de l'article 25 du CCAP sera mis en œuvre.

Lorsque les conditions d'exécution du marché sont modifiées de manière substantielle du fait de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties sans pour autant faire obstacle à la poursuite de l'exécution du marché, ces dernières conviennent des modalités de prise en charge, notamment financières, des conséquences de ces circonstances dans les mêmes conditions que ci-dessus évoquées.

Afin que les parties au contrat ne se sentent pas trop liées par de telles dispositions, il est sans doute préférable de ne pas entrer dans trop de précisions notamment sur le périmètre de ces clauses de rencontre.

Certaines d'entre elles pourront s'apparenter à un mécanisme d'imprévision, dans le double objectif de gérer un évènement imprévisible pour les parties au contrat et de prévenir un risque de bouleversement et de déséquilibre économique de ce dernier; ce déséquilibre pouvant se traduire tant par des hausses que par des baisses financières. Il en sera par exemple ainsi dans les cas de produits et services susceptibles d'être affectés par de fortes évolutions des situations de marchés (ex. : cas où la formule de révision ne suffit pas pour régler le problème).

Afin d'éviter que la prise en compte de ces évolutions modifie substantiellement le marché d'origine, les acheteurs pourront opter pour un découpage de leurs marchés visant à limiter ce type de risque.

Par exemple, les produits et services en cause (cas du beurre ou du steak haché VBF pour les denrées alimentaires) pourront ne représenter qu'une ligne parmi d'autres au sein d'un lot ou d'un marché afin que l'augmentation susceptible d'affecter son prix ait moins de répercussion sur ledit lot ou ledit marché.

## CHAPITRE 7 – RÉSILIATION

### Article 23

### Commentaires

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

### Article 24

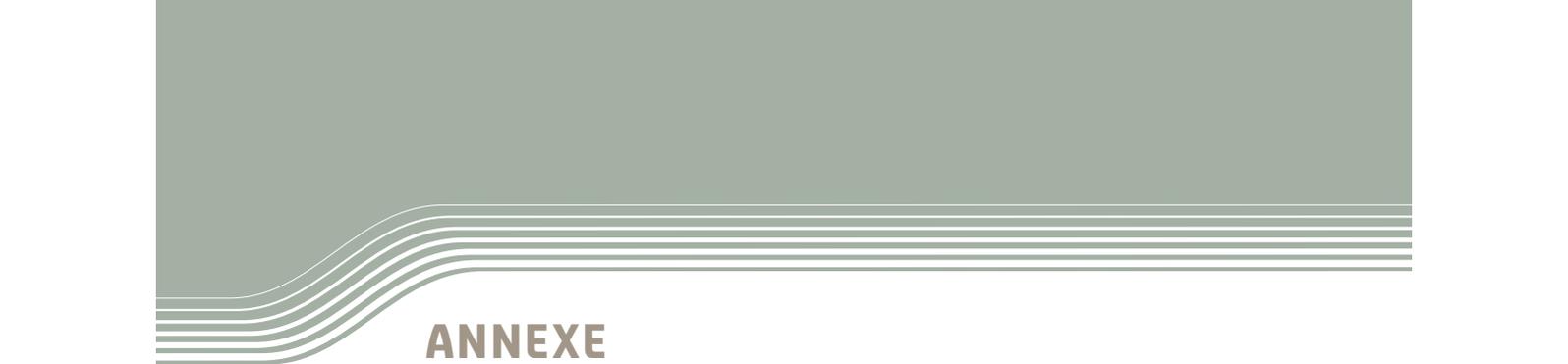
### Commentaires

L'acheteur public pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 CCAG FCS.

## CHAPITRE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 25 DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES		Commentaires
Article 25.1	L'acheteur public et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.	
Article 25.2	Tout différend entre le titulaire et l'acheteur public doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur public dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.	Il convient ici de rappeler les différents modes de règlement amiable disponibles, s'agissant notamment du comité consultatif de règlement amiable, de la conciliation, de la médiation et notamment, s'agissant de cette dernière, de la médiation des entreprises.
Article 25.3	L'acheteur public dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.	Placée auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la Médiation des entreprises peut être saisie par les acheteurs publics et les entreprises s'ils ont un différend relatif à l'exécution des marchés. S'il n' a pas de pouvoir de décision, il aide les co-contractants à trouver une solution consensuelle au différend qui les oppose.  La Médiation des entreprises est chaque année de plus en plus saisie sur de tels litiges, qu'il s'agisse de problématiques de respect des délais de paiement, de mise en œuvre de sanctions – pénalités... – prévues par les marchés ou encore, sans être exhaustif, d'évolution des prix ou des prestations résultant du contrat. La taux de réussite de l'intervention de la Médiation est très important – plus de 80 % –, d'où le succès sans cesse grandissant d'une telle formule de résolution des litiges à l'amiable.
Article 26 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG		Commentaires
	Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.	





## **ANNEXE**

# L'INDEXATION DES PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS D'ACHATS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

---

**FICHE DAJ**



## FICHE TECHNIQUE

### L'INDEXATION DES PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS D'ACHATS DE DENREES ALIMENTAIRES

Version 1.1 – Mise à jour d'octobre 2021 : les principaux changements par rapport à la version 1.0 de mars 2015 sont signalés **en bleu gras dans le texte**.

#### Sommaire

1. Définitions.....	1
2. Principes.....	2
3. Spécificités de la révision dans les marchés de fournitures de denrées alimentaires.....	2
4. Avantages du recours au prix révisable.....	3
5. Partie 1 – Recommandations.....	3
5.1. Bonnes pratiques.....	3
5.2. Mauvaises pratiques.....	5
5.3. Remises, rabais, ristournes : rappel concernant les fruits et légumes frais.....	5
6. Partie 2 – Où trouver les indices adaptés ?.....	7
7. Glossaire.....	9
8. Annexe 1 – Modalités de révision recommandées par familles de produits : frais et réfrigérés, surgelés.....	10
9. Annexe 2 - Modalités de révision recommandées pour les produits d'épicerie et les boissons.....	13

#### 1. Définitions

Un prix est un nombre qui indique la valeur de transaction d'une unité de marchandise ou de prestation (kilogramme ou litre d'un produit, sachet, heure de prestation, etc.) ; il est généralement exprimé en unité monétaire euro. Le prix de revient d'un distributeur est composé majoritairement de la valeur du produit (70 à 80 %) et de coûts annexes (30 à 20 %) constitués, notamment, de salaires, du conditionnement, du stockage, de la préparation des livraisons, de l'expédition des produits. Au-delà des composantes du coût de revient, le prix formulé en réponse aux appels d'offres intègre la marge du distributeur.

Les marchés publics d'achat de denrées alimentaires concernent les marchés de fournitures courantes permettant aux administrations et collectivités gestionnaires de faire fonctionner leur service de restauration collective.

## 2. Principes

Les prix sont soit unitaires, soit forfaitaires. Selon **l'article R. 2112-6 du code de la commande publique (CCP)**, un marché peut toutefois comporter ces deux formes de prix à condition de préciser et d'individualiser clairement les prestations relevant respectivement de l'une ou de l'autre forme de prix.

Les prix indiqués dans les marchés sont définitifs. Les prix sont intangibles et ne peuvent être modifiés hors clause de variation de prix **ou de réexamen**, qu'il est nécessaire de prévoir en connaissance de cause, puisque la forme et la variation du prix retenues sont elles-mêmes intangibles.

Les prix définitifs sont soit fermes, éventuellement actualisables, soit révisibles. Un marché peut toutefois comporter ces deux modes de variation pour des produits différents, ainsi que des formules de révision et des périodicités de révision différentes selon les produits. **L'article R. 2112-9 du CCP** prévoit que le recours au prix ferme dans un marché public est limité au cas où « *cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations* ». Dans les autres cas, il faut prévoir une révision du prix.

Le prix d'un marché public doit varier en fonction de paramètres objectifs, qui ne dépendent en principe pas de la volonté des parties. La révision doit être un outil de traduction fidèle de l'évolution du prix des prestations qui constituent le marché pendant son exécution. Un indice/index trop général videra la révision de son objectif. La formule de révision du prix peut comporter une partie fixe et une partie variable (régulièrement recalculée sur la base de l'évolution des indices ou des index la composant), mais s'agissant des denrées alimentaires, les indices correspondants intégrant le plus souvent des éléments de coûts fixes, il est préconisé d'utiliser des formules de révision sans part fixe spécifique. **Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des denrées alimentaires, il est fortement déconseillé de faire coexister des clauses butoirs ou de sauvegarde avec les clauses de variation des prix compte tenu de la variabilité intrinsèque aux prix de ces produits : le recours à des clauses butoirs ou de sauvegarde risque de neutraliser les variations de prix, tant à la baisse qu'à la hausse, ne permettant pas une exécution équitable du marché entre les parties, et obérant l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim.**

## 3. Spécificités de la révision dans les marchés de fournitures de denrées alimentaires

**L'article R. 2112-13 du CCP alinéa 2 indique qu' « Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires. »**

La difficulté des marchés publics de fournitures de produits alimentaires tient en effet à ce qu'ils sont par nature exposés à des fluctuations aléatoires liées aux saisons et à des problématiques de disponibilité des ressources (météorologie, rendements, mondialisation de certains facteurs de détermination des coûts et de l'offre et de la demande, etc.) : un marché à prix ferme ne permet pas de prendre en compte les aléas auxquels ce secteur est exposé et qui sont particulièrement observés depuis 2008, tant à la hausse qu'à la baisse, et aggravés par la crise que connaît le fret maritime ainsi que la très forte reprise mondiale survenues à partir du second semestre 2020.

En tenant compte de la nature des produits concernés et du risque d'exposition à des aléas majeurs, il est donc en principe obligatoire de recourir aux prix révisables, soit sur la base des prix réellement constatés sur les marchés (cotations RNM, cours ou mercuriales), soit sur la base d'une formule de révision, soit en combinant ces deux modalités, dès lors que les marchés publics sont destinés à répondre à un besoin récurrent ou permanent (notamment dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents).

A contrario, dans le cas particulier des achats ponctuels de denrées alimentaires (ex. : buffet pour un colloque, etc.), le prix pourra être ferme, compte tenu de la brièveté de la période d'exécution des prestations, et le marché pourra prévoir une clause d'actualisation, dans les conditions prévues aux articles R. 2112-9 à R. 2112-12 du CCP, si le marché prend effet plus de 3 mois après la date de réponse du fournisseur à la consultation. En effet, les prix des fournisseurs ne sont généralement pas connus à la date de la réponse, qui est donc établie sur des prévisions ou des tendances. La clause d'actualisation permet de tenir compte des évolutions de prix entre le moment où les réponses à la consultation sont adressées et celui de la mise en œuvre effective du marché. Dans les circonstances actuelles, il est vivement recommandé de prévoir une actualisation des prix fermes dès lors qu'un délai d'un mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de commencement d'exécution.

#### 4. Avantages du recours au prix révisable

- Améliorer la mise en concurrence puisqu'un plus grand nombre d'entreprises pourront répondre aux appels d'offres sans craindre de nuire à leur pérennité.
- Corriger les effets pervers liés à l'attitude « de prudence » (avec un surcoût inévitable), au moment de la passation des marchés, des fournisseurs ne pouvant anticiper l'évolution des prix ou des cours ou ne pouvant pas se couvrir financièrement de cette évolution.
- Limiter les litiges avec les fournisseurs et les situations où le fournisseur est contraint de solliciter une résiliation anticipée à l'amiable du marché. (Simplifie la gestion des marchés.)
- Bénéficier des révisions de prix, à la baisse, lorsque les cours sont baissiers. (Contrairement au prix ferme.)

#### 5. Partie 1 – Recommandations

##### 5.1. Bonnes pratiques

- **Prévoir, le plus souvent possible, même lorsqu'il n'est pas obligatoire, un prix révisable permettant de tenir compte de l'évolution des prix. Il peut également être utile de prévoir des clauses de réexamen, la crise du beurre de 2017 ayant montré, par exemple, l'utilité de telles dispositions que les clauses de révision de prix ne permettaient pas**

**d'anticiper.**

- **Toujours baser la révision sur un indice/index/mercuriale représentatif.**

Lorsqu'ils existent, le marché devra privilégier les indices/index/mercuriales sectoriels ou interprofessionnels applicables aux produits concernés : la référence aux indices/index/mercuriales des différentes familles agrégées de produits n'est utilisée que lorsque la référence directe aux produits n'est pas possible. Il est recommandé dans ce cadre de prendre en compte les indices/mercuriales publiés par le réseau des nouvelles des marchés (RNM) (cf. encart spécifique, ci-dessous). A défaut d'indices/mercuriales RNM correspondant aux produits du marché, les indices INSEE de prix à la production ou à l'importation (par opposition aux indices de prix à la consommation, qui ne sont pas adaptés aux fournitures dans le cadre de marchés publics) pourront constituer la base de révision des fournitures concernées.

- **Adapter le lancement des consultations à la saisonnalité des produits.**

En effet, les candidats à la consultation doivent pouvoir émettre leurs propositions tarifaires en ayant une visibilité sur les prix à la production afin d'adapter leur offre à la réalité économique du marché. **(Cela permet également au candidat de réserver les quantités nécessaires à l'exécution du marché au moment le plus favorable, c'est-à-dire, lors de la campagne des produits saisonniers. Le délai entre la publication et la notification du marché doit donc être anticipé pour permettre cet ajustement.)**

- **Adapter le rythme de révision au produit concerné.**

Dans la majorité des cas, une révision annuelle sera inadaptée pour les marchés publics de fournitures de denrées alimentaires, particulièrement pour des produits sujets à de fréquentes variations de prix ou de cours. Selon les produits, un rythme hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou semestriel, permettra de conserver l'équilibre économique du marché. Il est donc nécessaire que les prix du marché puissent être révisés en cours d'exécution selon les fréquences suivantes :

FREQUENCE	PRODUITS CONCERNES	DATE OPTIMALE DE REVISION
Hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fruits et légumes frais</li> <li>• Produits de la mer frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mardi pour mercredi ou mercredi pour jeudi</b></li> </ul>
Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres produits frais (viandes fraîches, volailles, œufs coquilles, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 20 de chaque mois pour le mois suivant</li> </ul>
Trimestrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits laitiers et ovo-produits</li> <li>• Produits type « corps gras » (huiles, etc.)</li> <li>• Café</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Janvier pour février</li> <li>• Avril pour mai</li> <li>• Juillet/août pour septembre</li> <li>• Novembre pour décembre</li> </ul>
Semestrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits surgelés</li> <li>• Produits d'épicerie (hors corps gras et produits de campagne)</li> <li>• Boissons</li> <li>• Pain frais</li> <li>• Produits de campagne (comportant, notamment, une part importante de fruits et légumes saisonniers – ex. : compotes, fruits au sirop, salades de fruits)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Septembre pour octobre</li> <li>• Février pour mars</li> </ul>
<b>Semestrielle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fruits et légumes de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> gammes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décembre pour janvier</b></li> <li>• <b>Juin pour juillet</b></li> </ul>

## 5.2. Mauvaises pratiques

- **Prévoir un prix ferme pour une période excédant 12 mois.**
- **Prendre une clause de révision sans rapport avec les facteurs réels d'évolution des prix ou des coûts : indices trop généraux, etc.**

Des modalités de révision inadaptées :

- peuvent être constituées par des clauses de révision trop générales du fait du choix d'indices ou index inappropriés, ou intégrant une partie fixe non justifiée, qui ne reflètent pas la tendance d'évolution réelle des prix des marchés. Cela conduit, soit à un marché déséquilibré, soit à un effet inflationniste : le fournisseur présente une offre de prix qui anticipe l'effet de ces clauses ;
- peuvent conduire un fournisseur à vendre à perte, menaçant ainsi la survie des opérateurs les plus fragiles.

- **Limiter les effets de la révision par une clause de sauvegarde ou une clause butoir : clauses peu adaptées aux achats de denrées alimentaires.**

La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne pourra y renoncer ou empêcher unilatéralement sa mise en œuvre. Les clauses de sauvegarde ou butoirs sont le plus souvent inadaptées aux marchés de fourniture de produits alimentaires du fait de la variabilité des prix des produits. Elles ne permettent pas une exécution équitable du marché entre les parties, **obérant l'atteinte des objectifs de la loi EGalim.**

*A cet égard, le guide « Marchés publics – Restauration collective en gestion directe – Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité » du Conseil national de la restauration collective (CNRC) de mars 2021 indique : « Point d'attention particulier : La coexistence de clauses de variation de prix, notamment en faisant référence à des cotations publiques, et de clauses butoirs ou de sauvegarde peut être contradictoire et rendre difficile la candidature des fournisseurs. En effet, les clauses de variations de prix permettent aux fournisseurs (quels qu'ils soient, et notamment les producteurs) d'avoir une lisibilité économique du marché, et une garantie quant à la révision de la valeur en cours de marché. Les clauses butoirs ou de sauvegarde peuvent neutraliser ces clauses de variation de prix, ce qui a pour effet de créer de l'incertitude pour les fournisseurs (et notamment les petits producteurs), et ne les incite pas à candidater. Attention donc à la cohérence entre clauses ! »*

- **Prévoir une révision seulement annuelle (sauf si elle intervient en tenant compte de la saisonnalité des produits).**

## 5.3. Remises, rabais, ristournes : rappel concernant les fruits et légumes frais

L'article L. 443-2 II du code de commerce prévoit que « *un acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.* »

### Modalités de consultation

L'interdiction des réductions de prix pour les fruits et légumes frais s'applique à l'égard des acheteurs tant privés que publics. Il est donc interdit de solliciter d'un fournisseur de fruits et

Fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires - Mise à jour d'octobre 2021

légumes frais une offre de prix, notamment constituée par :

- un taux de remise appliqué à une cotation de référence (MIN de Rungis, par exemple) ;
- un coefficient appliqué sur une cotation (ex. : application d'un coefficient de 0,8 sur la cotation du MIN de Rungis). Une telle forme de prix pourrait être considérée comme une remise déguisée ;
- des ristournes liées à des volumes d'achats.

Le guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais (Version 2.0 – avril 2012) du groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition des ministères économiques et financiers (GEM-RCN) indique que l'acheteur public doit en conséquence « demander aux candidats au marché un prix net en euros, et non un prix exprimé en termes de pourcentage de diminution ou augmentation d'une référence fixée ». Il est alors possible de solliciter des candidats de proposer un prix initial de référence correspondant à un prix net tenant compte des prix pratiqués sur une période antérieure et correspondant à la saisonnalité des produits.

#### **Modalités de révision**

Des clauses de révision, permettant de tenir compte des variations économiques de production, ne constituent pas en elles-mêmes des remises, rabais ou ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Pour tenir compte des variations hebdomadaires de prix au cours de la durée d'exécution du marché, il est préconisé d'opter pour une révision des prix par ajustement à une référence représentative du coût du produit. Le guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais retient deux références principales pour la révision des prix : la cotation des prix des marchés d'intérêt national (MIN) établie par le RNM de FranceAgriMer et le barème du fournisseur.

Le prix initial, proposé par le candidat retenu, sert de repère de variation des tarifs et non de repère de fixation du prix. Ce prix évoluera selon l'évolution hebdomadaire de la cotation.

Pour davantage de précisions, il est recommandé de consulter le [guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais](#) (Version 2.0 – avril 2012) :

## 6. Partie 2 – Où trouver les indices adaptés ?

Le RNM ou l'INSEE délivre aux professionnels de l'agroalimentaire des informations sur les cours de certains produits agroalimentaires.

Les seules cotations nationales officielles spécifiques aux produits alimentaires publiées en France sont les cotations du RNM, service public piloté par FranceAgriMer en partenariat avec le ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'appartenance de ce réseau au service public en fait un observateur neutre : objectivité, fiabilité et rapidité lui permettent de mettre une information de référence par produit à disposition de tous (accès gratuit : **l'ensemble des informations du site RNM est en accès libre.**)  
**Pour en savoir plus : <https://rnm.franceagrimer.fr/>.**

En l'absence d'indices RNM, il conviendra de se reporter aux indices INSEE de prix à la production ou à l'importation (et non aux indices de prix à la consommation).

### • **Indices publiés par le Réseau des nouvelles des marchés (RNM) : quelques conseils pour l'accès aux références de prix du réseau et pour leur utilisation :**

Les informations de prix du RNM constituent une référence officielle utilisée par le GEM-RCN, les organisations interprofessionnelles, les services de l'Etat (INSEE, Agreste, DGCCRF...), l'Union Européenne, les médias et les opérateurs des produits agroalimentaires, à tous les stades de commercialisation. Les enquêtes de ce réseau sont certifiées sous démarche qualité ISO 9001 depuis 2006 pour observer au mieux la réalité des négociations commerciales sur le terrain entre vendeurs et acheteurs.

Le RNM propose un regroupement de références de prix de denrées alimentaires adapté aux services de la restauration collective. Ce regroupement, sous forme de messages, est appelé panier « Restauration collective ». Il se compose de plusieurs messages par secteur de produit et place de cotation, hebdomadaires ou mensuels :

- Messages **Fruits et légumes** de gros : Rungis, Lille, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Avignon – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;
- Messages **Marée** de gros : Rungis – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;
- Messages **Viande** de gros : Rungis – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;
- Messages **Produits laitiers et œufs** de gros : Rungis Œuf – hebdomadaire : diffusé tous les lundis et Produits laitiers et œufs collectivités - moyenne nationale – mensuel : diffusé en milieu de mois ;
- **Messages Produits biologiques : Bio-France-gros et Bio Rungis – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;**
- Message **Produits surgelés** de gros : moyenne nationale – mensuel : diffusé en milieu de mois.

Chaque message contient des références de prix par produit, précisé par espèce, variété, catégorie, calibre, conditionnement et origine. Elles constituent des moyennes de prix hors taxe au stade de gros sur la période considérée. Chaque message contient également les variations de prix en pourcentage par rapport à la semaine ou au mois précédent.

Consultation des messages du panier restauration collective :

- gratuite dès leur publication sur le site internet du RNM : <https://rnm.franceagrimer.fr/>, rubrique « Restauration collective » de la page d'accueil ;

Fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires - Mise à jour d'octobre 2021

- accessible également par abonnement.

Les références de prix du panier sont récentes et mises en ligne rapidement, permettant d'apprécier en temps réel la réalité des marchés. D'autres références de prix sont consultables sur le site internet. La liste des indices pourra évoluer en fonction des indicateurs sectoriels couverts par le RNM.

• **Indices des prix à la production ou à l'importation publiés par l'INSEE**

Le recours aux indices INSEE peut être justifié pour les produits non couverts par un indice du RNM ou si l'on désire recourir à des « agrégats » plus larges.

Il s'agit d'indices, basés sur les prix à la production vendue ou sur les prix d'achat à l'importation. Conçus principalement pour la comptabilité nationale, ce sont des indices généralement moins fins que dans la base du RNM, avec plusieurs niveaux d'agrégation :

<https://www.insee.fr/fr/information/2860802>

**Quelques conseils pour l'accès aux indices INSEE pertinents et pour leur utilisation :**

Cinq sortes d'indices (ou de cours de référence) peuvent être utilisés :

1. **les indices des prix et cours des matières premières** : ils recensent de nombreux [cours internationaux de matières premières](#), dont des produits alimentaires ou agro-industriels (café, riz...) produits essentiellement hors de France ;
2. **les indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français (base 2015) - prix de marché (indexation de contrats)** : choisir le groupe "[Niveaux divisions, groupes et classes de la CPF rév. 2](#)" (pour les besoins de produits à un niveau fin ; d'autres utilisateurs préfèrent au contraire raisonner sur des niveaux agrégés), puis sélectionner le ou les codes CPF à 4 caractères pertinents. Presque toutes les séries CPF à 4 caractères existent et, le plus souvent, des séries plus fines sont également disponibles. Il s'agit de « prix d'acquisition hors TVA », particulièrement adaptés à la problématique des indexations de contrats ;
3. **les indices de prix d'importation des produits industriels (base 2015)** : choisir le groupe "[Niveaux divisions, groupes et classes de la CPF rév. 2](#)", puis sélectionner le ou les codes CPF à 4 caractères pertinents. Les produits plus fins sont rares ;
4. **les indices des prix de vente des services français (base 2015) - prix de marché (indexation de contrats)** : choisir le groupe "[Niveaux divisions, groupes et classes de la CPF rév. 2](#)", puis sélectionner le ou les codes CPF à 4 caractères pertinents ; les prix de transport routier de produits agricoles ou alimentaires peuvent être intéressants ;
5. **le coût horaire du travail révisé ICHTrev-TS (base 2008)** : choisir le groupe "[par secteurs détaillés](#)", puis sélectionner la section pertinente (par exemple : G - commerce ou I - hébergement et restauration).

Une familiarisation avec la nomenclature d'activités et de produits françaises (NAF rév. 2, CPF rév. 2) de 2008 est indispensable : <https://www.insee.fr/fr/information/2016811>, en particulier en téléchargeant les divisions 10 (produits des industries alimentaires) et 11 (boissons). Par ailleurs, il est nécessaire d'être vigilant dans l'identification du produit (par ex. : « plats à base de xxx » et « plats préparés » ; lait produit industriel et lait produit agricole).

Une fois identifiés les indices pertinents en fonction de l'objet (et donc recueillis leurs identifiants), il convient de consulter la page de [recherche des indices et séries chronologiques publiés par l'Insee](#) (<https://www.insee.fr/fr/information/3128533>) et d'effectuer une « recherche multiple », voire d'ouvrir un « dossier recherche » (panier) sur la base de ces identifiants.

Fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires - Mise à jour d'octobre 2021

## 7. Glossaire

**Famille :** Produits présentant des caractéristiques communes (ex. : la famille des viandes fraîches, la famille des produits d'épicerie). Une famille de produits peut également se décomposer en sous-familles de produits (ex. : la famille des viandes fraîches comprend la famille de viandes bovines, la famille des viandes de porc, etc. ; la famille des produits d'épicerie comprend la famille des condiments et assaisonnements, la famille des légumes appertisés, etc.)

**Gammes 1 à 5 :** Les fruits et légumes sont classés en cinq gammes :

- 1<sup>ère</sup> gamme : le frais,
- 2<sup>ème</sup> gamme : la conserve,
- 3<sup>ème</sup> gamme : le surgelé,
- 4<sup>ème</sup> gamme : le cru prêt à l'emploi,
- 5<sup>ème</sup> gamme : le cuit prêt à l'emploi.

**GEM-RCN :** Le groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition des ministères économiques et financiers était chargé d'élaborer des recommandations techniques, des cahiers des clauses techniques ou des guides techniques destinés à faciliter la passation et l'exécution des marchés publics dans son domaine d'activité. Les documents élaborés par le GEM-RCN sont consultables suivant ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem#RCN>.

**Indice interprofessionnel :** Un indice interprofessionnel est un indice établi et publié par un organisme qui regroupe les organisations professionnelles représentatives de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution (ex. : INTERFEL représente les métiers de l'ensemble de la filière des fruits et légumes frais, de la production jusqu'à la distribution).

**Indice sectoriel :** Un indice sectoriel correspond à un indice établi et publié par un organisme qui assure l'observation et la collecte des informations relatives à l'évolution des prix dans un secteur d'activité donné ou pour une catégorie de produits spécifiques (ex. : les indices publiés par le RNM-FranceAgriMer).

**Produit de campagne :** Produit dont la récolte est saisonnière. Le prix des produits de campagne est fixé au terme de chaque récolte, en fonction notamment des niveaux de rendement et des conditions météorologiques.

**Produit industriel :** Un aliment industriel est un aliment transformé et complexe produit par l'industrie agro-alimentaire à partir de matières premières agricoles, qu'il s'agisse d'aliments proches de l'état brut (viande, légumes...) ou de plats cuisinés.

## 8. Annexe 1 – Modalités de révision recommandées par familles de produits : frais et réfrigérés, surgelés

### Formule générale :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

$P_n$  = prix révisé,

$P_o$  = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

$I_n$  = moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision,

$I_o$  = dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1<sup>ère</sup> révision).

### Tableau 1 – Modalités d'indexation pour les produits frais ou réfrigérés

#### Exemple de formule de révision trimestrielle pour le beurre pasteurisé, plaquette 250 g :

Contexte :

- Réponse au marché en avril 2019 pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2019

- Révision en novembre pour application du nouveau prix en janvier 2020

$I_o$  (prix moyen) = 5,70 €/kg (mars 2019)

$P_o$  (prix vente initial) = 5,70 €/kg (avril 2019)

Actualisation en novembre pour une application en janvier :

$I_n$  (moyenne des prix moyens sur la période)

= (prix moyen juillet + prix moyen août + prix moyen septembre + prix moyen octobre) / 4

= (5,60 + 5,60 + 4,90 + 4,90) / 4

= 5,25 €/kg

$P_n$  (nouveau prix) =  $P_o \times I_n / I_o = 5,70 \times 5,25 / 5,70 = 5,25$  €/kg

Type de marché	Indexation	Élément de référence proposé	Délai de mise en œuvre (date d'envoi de l'offre révisée avant application)
Fruits et légumes frais	Hebdomadaire	RNM	Hebdomadaire en fonction du jour de l'application du tarif pour l'acheteur.
Fruits et légumes 4 <sup>ème</sup> gamme	Semestrielle	RNM (cotation du marché de gros le plus proche ou Rungis)	Préavis d'un mois avant application.
Fruits et légumes 5 <sup>ème</sup> gamme	Semestrielle	RNM (cotation du marché de gros le plus proche ou Rungis)	Préavis d'un mois avant application.

Viandes bovine, de veau, d'agneau (réfrigérées)	Mensuelle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Viandes de porc et charcuterie (réfrigérées)	Mensuelle	RNM, <b>Cadran de Plérin</b>	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Volailles (fraîches ou réfrigérées)	Mensuelle	RNM, ITAVI	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Produits laitiers et ovo-produits (frais ou réfrigérés)	Trimestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Ceufs coquilles (lot individualisé) (frais)	Mensuelle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Produits de la mer (frais ou réfrigérés)	Hebdomadaire ou mensuelle	RNM	Communication au plus tard le mardi de la semaine N-1 (cotation parue le lundi). Dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Pain frais	Semestrielle	<b>INSEE (prix à la consommation - Coicop : 01.1.1.3 - Pain)</b>	Dernière cotation disponible à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.

#### **Tableau 2 – Modalité d'indexation pour les produits surgelés**

#### **Exemple de formule de révision semestrielle pour une portion nature crue de filets de colin d'Alaska sans arête (Code RNM 493) :**

Po = 8 €/kg au 01/01/2020 / Validité de Po : 01/01/2020 au 31/06/2020

Cotation RNM au 16/12/2019 : 8,15 €/kg = Io

Cotation RNM au 15/01/2020 : 8,46 €/kg

Cotation RNM au 17/02/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 18/03/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 15/04/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 15/05/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 15/06/2020 : 9,03 €/kg

Soit In (moyenne des 6 dernières cotations) = 8,69 €/kg

Donc, Pn = 8 x 8,69 / 8,15 = 8,53 €/kg - Le nouveau prix de la portion nature crue de filet de colin d'Alaska sans arête sera au 01/07/2020 de 8,53 €/kg.

Type de marché	Indexation	Élément de référence proposé	Délai de mise en œuvre (date d'envoi de l'offre révisée avant application)
Fruits et légumes surgelés	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Viandes surgelées	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Produits de la mer surgelés	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.
Produits divers (pains, plats cuisinés...) surgelés	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 <sup>er</sup> du mois suivant.

## 9. Annexe 2 - Modalités de révision recommandées pour les produits d'épicerie et les boissons

### Formule générale :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

$P_n$  = prix révisé,

$P_o$  = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

$I_n$  = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision,

$I_o$  = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision  
(ou de l'offre initiale pour la 1<sup>ère</sup> révision).

### Exemple de formule de révision semestrielle pour le jus d'orange (identifiant INSEE : 010533945)

$P_o = 3$  €/litre au 01/03/2020

$I_o = 101,7$  au 01/10/2019

$I_n = 102,4$  au 15/06/2020

Donc,  $P_n = 3 \times 102,4 / 101,7 = 3,02$  €/litre - Le nouveau prix du jus d'orange sera au 01/09/2020 de 3,02 €/litre.

A noter :

- pour ces produits, l'élément de référence auquel se reporter est l'Indice INSEE - prix à la production ;
- l'indexation doit être semestrielle, sauf pour les produits de campagne et les corps gras, dont l'indexation est trimestrielle ;
- il est préférable de respecter un préavis de 15 jours avant mise en œuvre des prix ajustés, pour application au 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Identifiant	Libellé	Type d'indice	Lien internet
010533942	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.31 – Préparations et conserves à base de pommes de terre	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533942">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533942</a>
010533945	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.32 – Jus d'orange	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533945">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533945</a>
010533947	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.32 – Autres jus de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533947">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533947</a>
010533951	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Préparations et conserves de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533951">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533951</a>
010533952	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Légumes appertisés	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533952">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533952</a>
010533953	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Confitures, gelées, crème de marron	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533953">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533953</a>
010533954	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Compotes et purées de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533954">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533954</a>

Fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires - Mise à jour d'octobre 2021

13/15

010533993	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.61 – Farines	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533993">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533993</a>
010534000	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.61 – Farines boulangères	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534000">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534000</a>
010534005	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534005">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534005</a>
010534008	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pâtisserie	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534008">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534008</a>
010534009	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Viennoiserie	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534009">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534009</a>
010534013	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Pains d'épices – biscuits sucrés – gaufres et gaufrettes	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534013">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534013</a>
010534014	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Autres gâteaux secs ou de conservation	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534014">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534014</a>
010534016	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.73 – Pâtes alimentaires non préparées	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534016">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534016</a>
010534024	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.82 – Produits de la chocolaterie	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534024">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534024</a>
010534036	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats cuisinés à base de viandes	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534036">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534036</a>
010534037	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Conserves et préparations à base de poissons	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534037">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534037</a>
010534500	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20 – Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534500">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534500</a>
010534504	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534504">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534504</a>
010534505	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.4 – Huiles et graisses végétales et animales	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534505">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534505</a>
010534511	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.61 – Produits du travail des grains	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534511">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534511</a>
010534514	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534514">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534514</a>
010534515	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Biscottes et biscuits, pâtisseries de conservation	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534515">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534515</a>
010534516	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.73 – Pâtes alimentaires	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534516">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534516</a>
010534518	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.81 – Sucre	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534518">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534518</a>
010534520	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.83 – Café et thé transformés	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534520">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534520</a>
010534521	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.84 – Condiments et assaisonnements	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534521">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534521</a>

Fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires - Mise à jour d'octobre 2021

14/15

010534522	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats préparés	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534522">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534522</a>
010534524	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.89 – Autres produits alimentaires n.c.a.	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534524">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534524</a>
010534529	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.01 – Boissons alcoolisées distillées	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534529">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534529</a>
010534535	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.03 – Cidre et autres vins de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534535">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534535</a>
010534537	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.05 – Bière	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534537">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534537</a>
010534543	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.07 – Boissons rafraîchissantes, eaux minérales et autres eaux en bouteille	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534543">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534543</a>
010002065	Cours des matières premières importées - Riz blanc, 5% de brisures - FAB - Bangkok	Prix en US dollars par tonne	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010002065">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010002065</a>
010538633	Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Blé tendre	Base 100 en 2015 - Données brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538633">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538633</a>
010538629	Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Céréales	Base 100 en 2015 - Données brutes	<a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538629">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538629</a>

Fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires - Mise à jour d'octobre 2021

15/15

Les éditions  cgi

---

18, rue des Pyramides - 75001 Paris - Tél. : 01 44 55 35 00

[www.cgi-cf.com](http://www.cgi-cf.com)

ISBN 978-2-9579761-3-3



9 782957 976133